

CONVENTION DE COMPTE DE DÉPÔT ET DE SERVICES BANCAIRES DE LA BANQUE BCP

**Conditions générales
(clientèle des particuliers)**

En vigueur à partir du 1^{er} janvier 2015

SOMMAIRE

LE COMPTE DE DÉPÔT ET LES SERVICES ASSOCIES

Article préliminaire : définitions

Art 1 - Ouverture du compte	<i>page 4</i>
Art 2 - Fonctionnement du Compte (tenue, relevé, dates de valeur, récapitulatif annuel frais, RIB)	<i>page 6</i>
Art 3 - Moyens de paiement associés au compte (espèces, chèques, virements, prélèvements, cartes)	<i>page 6</i>
Art 4 - Le découvert (autorisé, non autorisé)	<i>page 14</i>
Art 5 - Irrégularités et incidents de fonctionnement du compte – compensation – indisponibilité des fonds (saisie – ATD)	<i>page 15</i>
Art 6 - Caractéristiques communes à toutes les offres groupées de services	<i>page 16</i>
Art 7 - BCP Direct	<i>page 16</i>
Art 8 - Le Libre Service BCP ou LSBCP	<i>page 20</i>
Art 9 - Conditions tarifaires	<i>page 20</i>
Art 10 - Les modifications de la Convention de compte de dépôt (y compris tarifaires)	<i>page 20</i>
Art 11 - Dispositions diverses (durée et résiliation, communication de la convention, secret bancaire, lutte contre le blanchiment de capitaux, Loi Informatique et Libertés, réclamation – médiation, garantie des dépôts, loi applicable & tribunaux compétents)	<i>page 21</i>

LES ASSURANCES

Art 12 - Compte BCP Sécurité	<i>page 24</i>
Art 13 - Protection de votre identité - BCP Juridica	<i>page 28</i>
Art 14 - BCP Juridica	<i>page 33</i>
Art 15 - Souscription individuelle des garanties de protection juridique hors packs (option)	<i>page 34</i>

CONDITIONS GÉNÉRALES SPÉCIFIQUES

Art 16 - Conditions générales spécifiques à l'offre groupée de services Pack BCP Prestigio	<i>page 35</i>
Art 17 - Conditions générales spécifiques à l'offre groupée de services Pack BCP Universal	<i>page 36</i>
Art 18 - Conditions générales spécifiques à l'offre groupée de services Pack Boas Vindas	<i>page 37</i>
Art 19 - Conditions générales spécifiques à l'offre groupée de services Pack Witajcie	<i>page 38</i>
Art 20 - Conditions générales spécifiques à l'offre groupée de services Pack Grandes Ecoles	<i>page 39</i>
Art 21 - Conditions générales spécifiques à l'offre groupée de services Pack Enseignement Supérieur	<i>page 40</i>
Art 22 - Conditions générales spécifiques à l'offre groupée de services Pack Jeunes 16-25 ans	<i>page 41</i>
Art 23 - Conditions générales spécifiques à l'offre Futéo	<i>page 42</i>
Art 24 - Conditions générales spécifiques BCP Direct	<i>page 43</i>
Art 25 - Conditions générales d'utilisation du «relevé de compte en ligne»	<i>page 47</i>
Art 26 - Conditions générales spécifiques Alerte BCP	<i>page 48</i>
Art 27 - Conditions générales du compte de dépôt en devises	<i>page 51</i>

Champ d'application de la Convention de Compte de Dépôt et de Services Bancaires de la Banque BCP

La Convention de Compte de Dépôt et de Services Bancaires de la Banque BCP, ci-après dénommée la Convention", se compose des présentes Conditions Générales, des Conditions Particulières et des Conditions tarifaires applicables à la clientèle des particuliers agissant dans un cadre non professionnel. Elle constitue le cadre contractuel régissant les conditions d'utilisation du Compte de Dépôt et les engagements de la Banque BCP et du Client. Elle s'appliquera à tout nouveau compte ouvert au nom du Client auprès de la Banque BCP sauf dispositions spécifiques contraires.

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières propres à chaque produit et service, les dispositions contenues dans ces dernières priment.

Si le Client a déjà conclu avec la Banque BCP une Convention de Compte de Dépôt régissant le ou les comptes désigné(s) aux Conditions Particulières, la Convention se substitue, à compter de sa date de signature, à la Convention de compte signée antérieurement, pour les opérations conclues à compter de cette date.

Article préliminaire – Définitions

Jour Ouvrable :

jour où la Banque BCP ou la banque du bénéficiaire exerce une activité permettant d'exécuter des Opérations de Paiement. Du lundi au vendredi ou, pour les opérations réalisées au guichet, les jours d'ouverture de l'agence sous réserve des jours de fermeture des systèmes permettant le règlement des opérations de paiement.

Opération de Paiement :

versement, transfert ou retrait de fonds qui résulte d'un ordre de paiement. Elle peut être initiée :

- par le Payeur qui donne un Ordre de Paiement à sa banque (ex : un ordre de virement),
- par le Payeur, par l'intermédiaire du Bénéficiaire qui, après avoir recueilli l'Ordre de Paiement du Payeur, le transmet à la banque du Payeur, le cas échéant, par l'intermédiaire de sa propre banque (ex : un paiement par carte bancaire),
- par le Bénéficiaire qui donne un Ordre de Paiement, par l'intermédiaire de sa propre banque, à la banque du Payeur fondé sur le consentement donné par le Payeur au bénéficiaire (ex : un prélèvement).

Opérations de paiement visées à l'article L133-1 du Code monétaire et financier :

il s'agit des opérations effectuées sur la base des Services de Paiement visés à l'article L.314-1 II du code monétaire et financier et répondant aux caractéristiques suivantes :

- opérations libellées en euros ou dans l'une des autres devises de l'Espace Économique Européen (ci-après dénommé « EEE ») et effectuées à l'intérieur de l'EEE (en ce, y compris, la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Martin et Saint-Barthélemy) ;
- opérations libellées en euros effectuées sur le territoire de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ou entre ces territoires et la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.
- opérations libellées en Francs CFP effectuées sur le territoire de la Nouvelle Calédonie, Polynésie Française ou des Iles Wallis et Futuna ou entre ces territoires et la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Opérations de paiement autres que celles visées à l'article L133-1 du Code monétaire et financier :

il s'agit des services et opérations de paiement suivants :

- les services de paiement par chèques,
- les services de paiement libellés dans la devise d'un pays n'appartenant pas à l'EEE,
- les Services de Paiement permettant d'effectuer des opérations de paiement libellées en euros ou dans l'une des autres devises de l'EEE:
 - entre d'une part l'EEE (en ce, y compris, la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Martin et Saint-Barthélemy) et d'autre part un pays n'appartenant pas à l'EEE,
 - entre d'une part Mayotte ou Saint-Pierre-et-Miquelon et un pays autre que la France.

Article 1 - Ouverture du compte

1.1 - Contrôles et justificatifs

Le Client doit présenter à la Banque BCP un document officiel d'identité en cours de validité comportant sa photographie ainsi qu'un justificatif de domicile et un justificatif d'activité économique..

Pendant toute la durée des relations contractuelles, Le Client doit informer la Banque BCP de tout changement intervenant dans sa situation personnelle et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du compte (changement d'adresse, de numéro de téléphone, mariage, divorce, perte d'emploi, changement d'activité, changement de capacité....) et s'engage à cet égard à fournir, à première demande de la Banque BCP, tout justificatif nécessaire.

L'Accord intergouvernemental (IGA) signé, le 14 novembre 2013, entre les Etats-Unis d'Amérique et la France, pour la mise en œuvre de la loi américaine « FATCA » (« Foreign Account Tax Compliance Act »), exige de tous les établissements concernés la mise en place, depuis le 1er juillet 2014, des procédures nécessaires à l'identification de leurs clients contribuables américains, qualifiés de (« US person »).

Aux termes de cet Accord, la Banque BCP, comme toutes les institutions financières françaises, doit remettre à l'administration fiscale française, les renseignements pertinents sur les comptes détenus par des contribuables américains en France.

Ces personnes s'engagent à fournir à la Banque BCP tous les documents et justificatifs concernant leur statut « d'US person ».

Pour en savoir plus sur la réglementation FATCA et sur cet Accord, consulter le site du Ministère de l'économie et des Finances : <http://www.economie.gouv.fr/signature-accord-fatca> ou contacter votre conseiller de clientèle.

1.2 - Type de compte

1.2.1 - Compte joint

a) Fonctionnement

Un compte joint est un compte collectif avec solidarité active et passive, ouvert à deux ou plusieurs personnes (les co-titulaires) capables, parentes ou non. Un résident et un non résident ne peuvent être co-titulaires d'un même compte joint.

En application des règles de la solidarité active, chaque co-titulaire peut, sous sa seule signature, effectuer toutes opérations sur le compte, tant au crédit qu'au débit, obtenir et user de toute autorisation de découvert consenti par la Banque BCP et se faire délivrer tous instruments de paiement et de retrait.

Les seules opérations nécessitant l'accord de tous les co-titulaires sont :

- la désignation d'un mandataire,
- l'affectation du solde créditeur après dénonciation ou clôture de la Convention de compte joint,
- la désignation du titulaire responsable en cas d'incidents sur chèques (voir Article 3.3.3 b). Interdiction d'émettre des chèques – Cas particuliers des comptes joints ou indivis)

En application des règles de la solidarité passive, chaque co-titulaire est personnellement responsable vis-à-vis de la Banque BCP de l'intégralité des dettes nées de l'utilisation du compte par l'un quelconque des co-titulaires.

Il y a également solidarité et indivisibilité entre les héritiers du co-titulaire à raison du solde débiteur existant au jour du décès.

b) Retrait de la carte fonctionnant sur le compte joint

Une inscription au Fichier central des retraits de cartes bancaires «CB» géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement (toute opération effectuée au moyen d'une carte «CB» qui ne peut être couverte par la provision disponible du compte) résultant directement de l'usage de la carte «CB» n'a pas été régularisé suite à la notification par la Banque BCP au titulaire de la carte et/ ou titulaire(s) du compte sur lequel elle fonctionne.

La finalité principale de ce Fichier consiste à éviter qu'une banque ne décide de délivrer une carte «CB» dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle carte suite à un incident de paiement.

Lorsque la Banque BCP décide de déclarer audit Fichier sa décision de retrait de la carte «CB», elle en informe le titulaire de la carte et/ ou le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite carte, par tout moyen et l'invite / les invite à régulariser cet incident dans le délai de trois jours ouvrés.

c) Décès de l'un des co-titulaires du compte joint

En cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte continue provisoirement de fonctionner sous la seule signature du co-titulaire survivant, sauf opposition notifiée à la Banque BCP par les ayants-droits du co-titulaire décédé.

d) Dénonciation du compte joint

La Convention de compte joint est valable jusqu'à dénonciation expresse par l'un quelconque des co-titulaires notifiée à la Banque BCP sur papier libre auprès de l'agence qui gère le compte ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à cette même agence. La dénonciation prendra effet à compter de la date de réception par la Banque BCP de cette notification.

Cette dénonciation entraîne la transformation immédiate du compte joint en un compte indivis, compte collectif sans solidarité active, chaque opération, notamment la destination du solde, devant donner lieu à une décision conjointe des co-titulaires. La Banque BCP en informe par écrit tous les co-titulaires et leur demande la restitution immédiate de tous les moyens de paiement.

Le co-titulaire qui dénonce la Convention doit en informer préalablement les autres co-titulaires et, éventuellement, le ou les mandataires. Tous les co-titulaires et, éventuellement, le ou les mandataires doivent immédiatement restituer à la Banque BCP l'ensemble des instruments de paiement et de retrait en leur possession.

1.2.2 - Compte indivis

Le compte indivis est assorti de la seule solidarité passive. Le compte indivis fonctionne sous les signatures conjointes de tous les

co-titulaires ou sous celle de leurs mandataires ou d'un mandataire commun. Les co-titulaires sont tenus solidairement envers la Banque BCP de tous les engagements contractés dans le cadre de la présente Convention.

En cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte sera bloqué. Les sommes figurant au compte au jour du décès ne pourront être retirées que sur signature conjointe de tous les autres co-titulaires et des ayants-droits du défunt ou du notaire chargé de la succession dûment mandaté à cet effet.

La clôture du compte indivis peut être effectuée à tout moment sur instruction écrite conjointe de tous les co-titulaires communiquée par courrier adressé à l'agence qui tient le compte.

1.3 - Comptes ouverts aux mineurs et majeurs protégés

Le compte ouvert à un mineur non émancipé fonctionne sous la seule signature, ce dernier devant bénéficier d'une autorisation écrite de son représentant légal.

L'ouverture du compte à un majeur sous mesure de protection (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) sera effectuée après justification de l'identité du titulaire et de son représentant et présentation à la Banque BCP de la décision de justice déterminant les règles de fonctionnement du compte. Lorsque la mesure de protection intervient postérieurement à l'ouverture du compte, le représentant du majeur protégé en informe la Banque BCP et lui présente la décision de justice ayant ordonné la mesure. En fonction des modalités du régime de protection, la personne protégée ou son représentant peuvent être tenus de restituer à la Banque BCP les instruments de paiement antérieurement délivrés.

1.4 - Procuration

Le Client peut donner procuration à une personne physique capable appelée "mandataire" (non interdit judiciaire) pour réaliser sur le compte toutes les opérations que lui-même peut effectuer, y compris la clôture du compte.

Lorsqu'il s'agit d'un compte joint, la procuration donnée à un tiers doit être autorisée par tous les co-titulaires. Dans le cas d'un compte indivis, un indivisaire seul peut donner procuration à une autre personne pour le représenter. La procuration donnée pour faire fonctionner le compte au nom de tous les indivisaires doit être autorisée par tous les titulaires du compte.

La Banque BCP peut, par décision motivée, notamment pour des raisons de sécurité, refuser d'agréer ou informer le client qu'elle n'agréer plus un mandataire.

Le mandataire ne peut souscrire pour le compte du client ou, pour le compte des autres co-titulaires, d'engagements du type autorisation de découvert, prêt, crédit renouvelable.

Sont aussi exclus des pouvoirs du mandataire, les comptes ou services souscrits auprès d'autres personnes morales et dans lesquels la Banque BCP n'intervient qu'à titre d'intermédiaire, tels les contrats d'assurance. Toutefois, la procuration s'étend aux comptes numéraires associés au compte concerné.

Le titulaire ou les co-titulaires demeurent personnellement et solidairement responsable(s) de l'intégralité des opérations réalisées sur le compte par le mandataire et notamment de tout solde débiteur dû à des opérations réalisées par celui-ci. En cas d'émission de chèque(s) sans provision par le mandataire, le titulaire ainsi que les co-titulaires du compte seront touchés par toute mesure d'interdiction bancaire (voir Article 3.3.3 "Paiements par chèques").

La procuration est formalisée sur un document spécifique, mis à disposition par la Banque BCP, signé par le titulaire, ou par chacun des co-titulaires en cas de compte joint, et par le mandataire, auprès de l'agence qui gère le compte. Le mandataire doit justifier de son identité comme le titulaire lui-même ou ses co-titulaires. Le mandataire ne peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés.

La procuration cesse en cas de clôture du compte, de décès ou de mise sous tutelle du titulaire ou du mandataire ou de liquidation judiciaire du titulaire, de l'un des co-titulaires ou du mandataire.

En outre, la procuration prend fin dès l'arrivée du terme fixé dans l'acte de procuration si le mandat a été conclu pour une durée déterminée. La procuration prend également fin en cas de renonciation du mandataire ou de révocation par le mandant. Le titulaire du compte peut révoquer la procuration à tout moment. Si le compte est joint, ce droit appartient à l'un quelconque des co-titulaires. La révocation prend effet :

- soit à la date de réception par la Banque BCP d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'un ou les co-titulaire(s) notifiant la demande de révocation,
- soit à la date de la signature à l'agence qui gère le compte d'un document contenant révocation.

Important

le titulaire ou un des co-titulaires doit informer préalablement le mandataire de la révocation du mandat et exiger qu'il lui restitue tous les instruments de paiement et de retrait (chéquiers, cartes) en sa possession. Dès que la Banque BCP aura connaissance de cette révocation, elle en informera également le mandataire et lui demandera la restitution des moyens de paiement. De même, il appartient au mandataire d'informer le titulaire de sa renonciation.

1.5 - Droit au compte et services bancaires de base

Selon l'article L.312-1 du code monétaire et financier, toute personne domiciliée en France, ou toute personne physique de nationalité française résidant hors de France dépourvue d'un Compte de Dépôt, qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble de produits et services énumérés par l'article D. 312-5 du code monétaire et financier (ci-après « services bancaires de base ») et mentionnés dans les conditions tarifaires. La désignation de la Banque BCP par la Banque de France ne dispense pas le client de se soumettre aux dispositions légales de vérification d'identité et de domicile exigées lors de toute ouverture de compte.

Le compte ainsi ouvert ne peut fonctionner qu'en position créditrice. La gratuité est strictement limitée aux services bancaires de base. Pour les opérations et services non-inclus dans les services bancaires de base ou excédant les limites fixées par la réglementation, une tarification sera, le cas échéant, appliquée telle que prévue dans les conditions tarifaires.

1.6 - Service de transfert des domiciliations bancaires

1.6.1 Service d'aide à la mobilité vers la Banque BCP (Domilis)

Dès l'ouverture du compte, la Banque BCP propose au client un service gratuit de transfert de domiciliation de virements et de prélèvements : DOMILIS.

En souscrivant à ce service, le client autorise la Banque BCP à prendre en charge le changement de domiciliation auprès des créanciers et débiteurs du client. La Banque BCP communiquera, dans les cinq jours ouvrés à compter de l'ouverture du compte, les coordonnées de ce compte aux émetteurs de prélèvements et de virements réguliers, sur la base des informations fournies par le client. Les émetteurs de prélèvements disposent d'un délai pour prendre en compte ces modifications et en informer le client.

1.6.2 Service d'aide à la mobilité vers une autre banque

La Banque BCP met à la disposition du client, sur simple demande de sa part, ou de sa nouvelle banque, dans les cinq jours ouvrés qui suivent la clôture du compte, la liste des opérations automatiques et récurrentes ayant transité sur son compte les 13 derniers mois.

Toute demande d'information ou réclamation liée au changement de domiciliation bancaire est à formuler auprès du service visé à l'article 11.6.

La clôture du compte est gratuite.

En cas de présentation d'un chèque au paiement dans les treize mois qui suivent la clôture du compte, la Banque BCP informe, par tout moyen approprié, le titulaire du compte qu'elle a l'obligation de refuser le paiement du chèque et des conséquences du refus ainsi que les conditions dans lesquelles l'ancien titulaire du compte régularise sa situation.

Article 2 - Fonctionnement du Compte de Dépôt

2.1 - Dates de valeur

Les dates de valeur sont précisées dans les Conditions Tarifaires BCP. Seule la date de valeur est prise en compte pour le calcul des intérêts débiteurs du solde du compte et des intérêts créditeurs versés au(x) bénéficiaire(s) du service rémunération.

La date de valeur, appliquée à chaque opération pour le calcul des intérêts, est la date de l'inscription au compte, sauf dans les cas pour les remises de chèques auxquelles la Banque BCP applique une date différente en raison des délais techniques de traitement et d'encaissement.

2.2 - Informations relatives à la tenue du compte

2.2.1 - Relevé de compte

Le client reçoit gratuitement un relevé de compte mensuel retraçant les opérations enregistrées sur son compte pendant la période concernée, sous réserve de l'existence d'opération sur la période :

- sous forme électronique par activation du service "Relevé de compte en ligne". Le client renonce alors à recevoir des relevés de compte papier. Ce service fait l'objet de Conditions Générales d'Utilisation distinctes de la présente Convention.
- sous forme papier, à l'adresse de correspondance indiquée aux Conditions Particulières. En cas de compte joint, un seul relevé est adressé à cette même adresse.

Le client peut toutefois choisir, dans les Conditions Particulières, de recevoir un relevé selon une autre périodicité. Toute diffusion supplémentaire de ce relevé à une autre périodicité ou par un moyen autre peut être facturée par la Banque BCP. Ces frais sont indiqués dans les conditions tarifaires. Si aucun mouvement n'a été constaté sur son compte, la Banque BCP lui adressera ou mettra à sa disposition un relevé, papier ou électronique, selon une périodicité annuelle.

2.2.2 - Délais et modalités de réclamation

Le client doit vérifier dès réception l'exactitude des mentions portées sur le relevé de compte en vue de contacter immédiatement son agence pour toute erreur ou omission. Le relevé de compte est également susceptible de contenir, sur le relevé lui-même ou dans un document annexé, des informations concernant la Convention de compte (modification des conditions tarifaires, des conditions générales, ...)

a) Pour les Opérations de Paiement relevant de l'article L.133-1 du code monétaire et financier (virements, prélèvements, TIP, ...) le client doit signaler, sans tarder, à la Banque BCP les opérations non autorisées ou mal exécutées que le client conteste et ce, dans un délai maximum de 13 mois suivant la date de débit en compte de cette opération, sous peine de forclusion.

Les réclamations relatives aux **opérations par carte** sont effectuées dans les délais et conditions du contrat carte.

- La Banque BCP rembourse au client immédiatement le montant de l'opération non autorisée signalée dans ce délai de 13 mois, et, le cas échéant, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération non autorisée n'avait pas eu lieu. Si, après remboursement, la Banque BCP obtient la preuve que le client a autorisé l'opération, elle procède à la contrepassation de l'opération de remboursement au débit du compte du client.

La Banque BCP pourra facturer au client des frais de recherche de preuve dans le cas où sa contestation s'avérerait infondée. Ces frais sont indiqués dans les conditions tarifaires.

- Le client peut contester **les opérations de prélèvement SEPA** et en demander le remboursement dans un délai de 8 semaines à compter de la date du débit du compte, quel que soit le motif de sa contestation conformément à l'article 3.1.5.2 ci-dessous.

Conformément à l'article L.133-25-2 du code monétaire et financier, l'opération de paiement pour laquelle le client a donné son consentement directement auprès de la Banque BCP (notamment les prélèvements d'échéances de prêt ou de crédit contractés auprès de la Banque BCP) ne donnera pas lieu à remboursement.

Les modalités de remboursement des opérations par carte autorisées sont définies au contrat carte.

b) Pour les Opérations de Paiement ne relevant pas de l'article L.133-1 du code monétaire et financier (chèques,...), les réclamations relatives aux opérations figurant sur un relevé de compte doivent être formulées à la Banque BCP au plus tard dans le mois suivant l'envoi du relevé de compte.

Passé ce délai, le client est réputé, sauf à rapporter la preuve contraire, avoir approuvé les opérations constatées sur votre relevé de compte.

Les réclamations sont faites sur place à l'agence qui gère le compte ou par courrier recommandé avec avis de réception.

2.2.3 - Récapitulatif annuel de frais bancaires

En janvier de chaque année, le client recevra un récapitulatif des sommes perçues par la Banque BCP au cours de l'année civile précédente dans le cadre de la gestion de son Compte de Dépôt.

2.2.4 - Relevé d'Identité Bancaire (BIC-IBAN)

Les références bancaires du compte sont désormais appelées BIC – IBAN (ex-RIB) : l'identifiant international du compte (IBAN) et l'identifiant international de la Banque BCP (BIC).

Article 3 - Moyens de paiement associés au compte de dépôt

Pour effectuer ses opérations au crédit ou au débit de votre compte, le client peut utiliser différents moyens : des Services de Paiement relevant de l'article L.314-1 du code monétaire et financier, ci-après "les Services de Paiement" ou des chèques.

Sauf Convention contraire, les opérations au débit sont effectuées sous réserve que le compte présente une provision préalable, suffisante et disponible.

L'émission ou l'encaissement d'effets de commerce (lettre de change, billet à ordre...) n'est pas autorisé dans le cadre de la présente Convention.

3.1 Services de paiement

3.1.1 - Les versements d'espèces

3.1.1.1 - Description du service

Le client peut réaliser des versements d'espèces (billets uniquement):

- dans les agences contre délivrance par la Banque BCP d'un reçu comportant la date, le montant du versement et la signature du client valant son consentement à l'exécution de l'opération.
- avec une carte bancaire dans certains guichets automatiques de la Banque BCP. Le client donne son consentement à l'opération, avant ou après la détermination du montant du versement, par la frappe de votre code confidentiel. Le ticket qui est éventuellement délivré pour mémoire, ne vaut pas preuve de la matérialité du dépôt et du montant allégué. Le compte sera crédité du montant reconnu dans le procès-verbal établi postérieurement par la Banque BCP lors des opérations d'inventaire et des écritures comptables corrélatives, sauf si le client apporte par tous moyens, la preuve que le montant déposé est différent de celui inventorié et porté au crédit du compte.

Tout versement d'espèces effectué sera enregistré, sous réserve d'inventaire, au vu des renseignements que le client aurait communiqués. En l'absence de reconnaissance contradictoire du montant des valeurs déposées, seul le décompte effectué ultérieurement par la Banque BCP fait foi, jusqu'à preuve du contraire.

A ce titre, le client accepte la faculté pour la Banque BCP de rectifier par contre-passation, le montant annoncé en cas de différence entre celui-ci et le montant reconnu par la Banque BCP. En cas de contestation, il appartient au client d'apporter la preuve de l'existence et de la valeur des versements d'espèces dont il demande le crédit à son compte.

Le client ne peut pas révoquer un ordre de versement d'espèces une fois qu'il a été reçu par la Banque BCP.

L'ordre de versement d'espèces par carte est irrévocable dès que le client a donné son consentement à l'opération.

3.1.1.2 - Modalités d'exécution

Lorsque le client verse des espèces sur votre compte, dans la devise de celui-ci, la Banque BCP veille à ce que le montant versé soit mis à disposition et reçoive une date de valeur aussitôt que les fonds sont reçus.

Le moment de réception par la Banque BCP de l'ordre de versement correspond au jour convenu pour son exécution, c'est-à-dire au jour où la Banque BCP est informée, après comptage et contrôle des fonds par la Banque BCP ou ses prestataires, du montant versé par le client. Si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable pour la Banque BCP, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

3.1.2 - Les retraits d'espèces

3.1.2.1 - Description du service

Le client peut effectuer des retraits d'espèces (billets uniquement):

- avec une carte bancaire "CB" ou une carte de retrait BCP. Les modalités de fonctionnement, de consentement et d'exécution des opérations de retraits d'espèces par carte sont décrites dans le contrat carte.
- dans l'agence Banque BCP qui gère son compte, contre signature par le client d'un bordereau indiquant la date et le montant du retrait, dont un double lui est remis. La signature de ce document vaut consentement du client à l'opération. Les espèces sont alors mises à disposition soit, au moyen d'une carte temporaire délivrée par l'agence du lieu de retrait ouvrant cette possibilité, soit, au

guichet de l'agence.

- dans une autre agence Banque BCP, moyennant l'autorisation de l'agence détentrice de son compte, en ce cas, le client doit présenter son chéquier ainsi qu'une pièce d'identité officielle portant sa photographie et établir un chèque à l'ordre de la Banque BCP. L'ordre de retrait d'espèces est irrévocable une fois qu'il a été reçu par la Banque BCP.

3.1.2.2 - Modalités d'exécution

Le moment de réception par la Banque BCP de l'ordre de retrait d'espèces correspond à la date indiquée sur le bordereau de retrait remis en agence ou à la date de la saisie de l'ordre de retrait sur le guichet automatique de billets. Néanmoins, un ordre de retrait d'espèces effectué au-delà de l'heure limite définie par la Banque BCP est réputé reçu le jour ouvrable suivant.

L'ordre de retrait d'espèces est exécuté immédiatement à compter du moment de réception.

3.1.3 - Les virements

Les virements peuvent venir soit créditer soit débitez votre compte.

3.1.3.1 - Les virements SEPA relevant de l'article L.133-1 du code monétaire et financier

Le virement SEPA est un virement ordinaire occasionnel, différé ou permanent, libellé en euro, permettant d'effectuer des paiements entre deux comptes tenus par des établissements financiers situés dans l'espace SEPA (pays de l'Union Européenne, y compris la France, ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, la Suisse, Monaco et Saint Marin) ainsi qu'entre la France et les Collectivités d'outre-mer du Pacifique (Nouvelle Calédonie, Polynésie Française et Iles Wallis et Futuna).

a) Virements SEPA au crédit du compte

- Virements occasionnels immédiats, occasionnels différés et permanents

Le client peut procéder à des virements occasionnels vers son compte de sommes figurant au crédit d'autres comptes dont il est titulaire. Son compte peut également être crédité de virements occasionnels réalisés à partir de comptes dont le client est titulaire dans un autre établissement de crédit, ou encore à partir de comptes d'un tiers.

Pour cela, le client doit alors fournir un IBAN à l'établissement de crédit, au tiers concerné ou à ses débiteurs.

Le client autorise la Banque BCP à contrepasser au débit de son compte les virements SEPA reçus à tort et faisant l'objet d'une opération d'annulation émise par la banque du donneur d'ordre en cas d'erreur de cette dernière ou en cas d'erreur du donneur d'ordre justifiée par sa banque.

b) Les virements au débit du compte

- Les virements occasionnels immédiats

Le virement occasionnel est un ordre donné par le client à la Banque BCP de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre compte dont l'exécution est demandée au mieux.

Le compte destinataire peut être ouvert auprès d'un établissement de crédit, au nom du client ou au nom ou d'un tiers. Le client doit fournir un relevé d'Identité Bancaire, reprenant les références du compte destinataire.

Les virements immédiats (sans date convenue d'exécution) sont initiés :

- à son agence, par la signature d'un ordre de virement virement SEPA par le client dans lequel il indique obligatoirement l'identifiant international du compte (ciaprès IBAN) du bénéficiaire et l'identifiant international de la banque de ce dernier (ci-après BIC). Ces coordonnées bancaires sont communiquées au client par le bénéficiaire qui les obtient de sa banque.;
- sur service BCP Direct, si le client a adhéré à ce service, par la saisie de son numéro d'abonné (identifiant client) et de son code confidentiel,
- avec une carte bancaire, sur les guichets automatiques de la Banque BCP, par la frappe du code confidentiel, pour les virements vers des comptes destinataires (livret A, PEL, ...) ouverts à son nom et désignés dans les Conditions Particulières de la Convention de Compte de Dépôt.

Par l'application de cette procédure, le client donne son consentement à l'exécution de l'ordre de virement.

Pour les opérations nationales et à compter du 1er février 2016 pour les opérations transfrontalières, le Client pourra fournir uniquement son IBAN et celui du débiteur dans son ordre de paiement. Seul l'IBAN fourni par le client sera utilisé par la Banque BCP pour effectuer l'opération.

L'ordre de virement effectué à l'agence est révocable jusqu'à sa réception par la Banque BCP, avant l'heure limite définie par cette dernière, par un écrit remis à l'agence qui gère son compte.

L'ordre de virement réalisé par l'intermédiaire du service BCP Direct ou avec une carte bancaire est irrévocable dès sa réception par la Banque BCP.

Les virements occasionnels vers des comptes gérés par des établissements autres que la Banque BCP font l'objet d'une facturation prévue aux "Conditions Tarifaires BCP destinées aux particuliers".

- Les virements occasionnels différés et les virements permanents

Le virement différé est un ordre donné par le client à la Banque BCP de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre compte (à son nom ou celui d'un tiers) et à une date déterminée.

Le virement permanent est un ordre que le client donne à la Banque BCP de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre compte (à son nom ou celui d'un tiers), à des dates et selon une périodicité déterminées.

Ces virements différés ou permanents peuvent être réalisés à l'agence ou sur le service BCP Direct. La forme du consentement du client à l'exécution d'un ordre de virement différé ou permanent est celle indiquée ci-dessus pour les virements immédiats. Le client peut révoquer l'ordre de virement différé au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour commencer l'exécution

avant l'heure limite définie par la Banque BCP.

Le client peut retirer son consentement à l'exécution d'un ordre de virement permanent au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour l'exécution avant l'heure limite définie par la Banque BCP. Par conséquent, toute opération postérieure est réputée non autorisée. La Banque BCP peut prélever des frais pour ce retrait de consentement. Le cas échéant, ces frais sont précisés dans les Conditions et Tarifs des opérations et services bancaires destinées aux particuliers.

La révocation de l'ordre ou le retrait du consentement s'effectue par la remise d'un écrit à l'agence qui tient compte du client ou par l'intermédiaire du service BCP Direct.

Le donneur d'ordre et le bénéficiaire d'un virement SEPA supporte les frais de leur banque respective. Le montant des frais et des commissions de change est mentionné dans les conditions tarifaires.

3.1.3.2 - Les virements internationaux (virements ne relevant pas de l'article L.133-1 du Code monétaire et financier)

Le client peut effectuer des virements internationaux :

- Soit, libellés dans une devise autre que l'euro, y compris les virements en Francs CFP à destination des Collectivités d'outre-mer du Pacifique (la Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française et les Iles Wallis et Futuna).
- Soit, libellés en euros et effectués soit avec un pays n'appartenant pas à l'espace SEPA, soit entre Saint-Pierre-et-Miquelon et un pays autre que la France, soit entre les Collectivités d'outre-mer du Pacifique (la Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française et les Iles Wallis et Futuna) et un pays autre que la France.

A ce titre, le client doit compléter et signer un formulaire papier disponible en agence, mentionnant les références du compte à débiter, le montant du virement et la devise, les coordonnées bancaires du bénéficiaire qui comportent, sauf exception :

- l'IBAN ou, à défaut, le n° de compte et l'adresse du bénéficiaire,
- le BIC de la banque du bénéficiaire ou, à défaut, le nom de celle-ci, ainsi que, le cas échéant, les autres informations à fournir pour l'exécution correcte du virement, après consultation de l'agence.

3.1.3.3 - Les virements SEPA COM Pacifique relevant de l'article L.712-8 du Code monétaire et financier

Pour les opérations en euro entre la France, ses départements d'outre-mer, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon et les Collectivités d'Outre-Mer du Pacifique (la Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française et les Iles Wallis et Futuna), et entre ces Collectivités elles-mêmes, le Client peut émettre un virement SEPA COM Pacifique ordinaire occasionnel, différé ou permanent. Ce virement est réalisé selon les modalités décrites à l'article 3.1.3.1 ci-dessus.

Cependant, cette opération n'est pas couverte par la réglementation SEPA, tant pour le donneur d'ordre que pour le destinataire de l'opération. Ce service n'est pas accessible pour les autres pays de la zone SEPA.

Il est fortement recommandé au Client, sauf à accepter le risque de rejet de l'opération, que les coordonnées bancaires communiquées à la Caisse d'Epargne soient composées de deux éléments :

- le BIC, avec le code pays local où est située la banque teneuse de comptes : PF (Polynésie française), NC (Nouvelle-Calédonie) ou WF (Wallis-et-Futuna), FR (République Française),
- l'IBAN du Client avec le code pays de la République Française : FR.

Les frais de ces virements sont identiques à ceux appliqués aux virements SEPA visés à l'article 3.1.3.1 ci-dessus.

3.1.4 - Modalités d'exécution des virements SEPA et SEPA COM Pacifique relevant des articles L.133-1 et L.712-8 du code monétaire et financier

a) Moment de réception

Un ordre de virement SEPA immédiat :

- effectué en agence est reçu par la Banque BCP le jour ouvrable où la Banque BCP reçoit vos instructions jusqu'à l'heure limite définie par la Banque BCP au-delà de laquelle l'ordre de virement est réputé reçu le jour ouvrable suivant.
- initié par l'intermédiaire du service BCP Direct est reçu par la Banque BCP le jour ouvrable de la saisie de l'ordre de virement en ligne jusqu'à l'heure limite définie par la Banque BCP au-delà de laquelle l'ordre de virement est réputé reçu le jour ouvrable suivant.
- initié au guichet automatique de l'agence avec une carte bancaire est reçu par la Banque BCP le jour ouvrable de la saisie de l'ordre sur le guichet automatique de l'agence de la Banque BCP.

Le moment de réception d'un ordre de virement SEPA différé ou permanent correspond au jour convenu pour son exécution.

Si ce n'est pas un jour ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

b) Délai maximal d'exécution

Pour les virements SEPA émis : il est convenu que leur montant est crédité sur le compte de la banque du bénéficiaire au plus tard à la fin du 1er jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre. Dès réception des fonds, la banque du bénéficiaire crédite le compte de son client. Ce délai est prolongé d'un (1) jour ouvrable supplémentaire pour les virements initiés sur support papier. Pour les virements impliquant une opération de change, ce délai ne peut dépasser 4 jours ouvrables à compter du moment de réception de l'ordre de virement.

Pour les virements SEPA reçus: la banque du bénéficiaire met le montant de l'opération à disposition du bénéficiaire après que son propre compte a été crédité.

c) Frais et taux de change applicables

- Lorsqu'une Opération de Paiement, en émission ou en réception, n'implique pas d'opération de change, chaque client paie les frais prélevés par sa banque. Toutefois, si l'émission a nécessité une opération de change, les frais du donneur d'ordre pourraient être supportés par le bénéficiaire à la demande du donneur d'ordre même si l'opération de paiement en réception n'implique pas d'opération de change.

Si l'opération de Paiement comporte une opération de change, il pourra être convenu que les frais seront supportés par le donneur d'ordre ou le bénéficiaire.

- Lorsqu'une opération de paiement, en émission ou en réception, est libellée dans une devise différente de celle du compte du client

la Banque BCP assurera l'opération de change dans les conditions ci-après.

A l'exception des conversions liées aux opérations par cartes décrites dans le contrat carte, l'opération de change sera réalisée selon le taux de change appliqué par la Banque BCP, sur la base du cours d'achat ou de vente de la devise concernée constaté au jour de la conversion. Ce taux de change qui varie en fonction du cours d'achat ou de vente des devises au jour le jour est disponible sur demande en agence.

Les commissions et frais perçus au titre des opérations de change sont précisés aux "Conditions Tarifaires BCP destinées aux particuliers".

3.1.5 - Prélèvements SEPA

Le prélèvement SEPA est un prélèvement, ponctuel ou récurrent, libellé en euros initié par le créancier sur la base de l'autorisation préalable du débiteur formalisée par un mandat. Les comptes du créancier et du débiteur sont tenus dans des banques situées dans l'espace SEPA ou dans les Collectivités d'outre-mer du Pacifique (la Nouvelle Calédonie, la Polynésie française et les Iles Wallis et Futuna). Il peut donc être effectué en France ou de façon transfrontalière entre la France et un pays de l'espace SEPA, entre la France et l'une des Collectivités d'outre-mer du Pacifique ou entre deux de ces collectivités.

Le prélèvement SEPA s'appuie sur un formulaire unique de mandat, mis à disposition par le créancier et conservé par lui et complété et signé par le débiteur, contenant un double mandat : l'un donné au créancier de présenter des demandes de prélèvements sur le compte désigné du débiteur, et à la banque du débiteur l'autorisant à débiter ledit compte. Cette double autorisation peut être permanente s'il s'agit de paiements récurrents, ou unitaire s'il s'agit d'un paiement ponctuel.

Les données relatives à ce mandat sont transmises de façon électronique à la banque du débiteur lors de la présentation du prélèvement SEPA sur le compte du débiteur.

Le mandat de prélèvement SEPA doit comporter l'identifiant créancier SEPA (ICS) du créancier ainsi que la Référence Unique du Mandat (RUM) qui, pour un créancier donné, identifie chaque mandat.

Il est convenu que le client donne son consentement à l'exécution de prélèvements SEPA :

soit en remettant ou en adressant par courrier à son créancier (le bénéficiaire) le formulaire de mandat papier de prélèvement SEPA dûment rempli (notamment obligation d'indiquer l'IBAN+BIC du compte à débiter) et signé ; soit, le cas échéant, en complétant dûment en ligne le mandat électronique de prélèvement SEPA sur le site internet du créancier (bénéficiaire) et en le validant en ligne.

Le client s'engage à respecter les termes des mandats convenus avec ses créanciers et à leur signaler tout changement de données le concernant figurant sur ces mandats, dont notamment les coordonnées bancaires du nouveau compte à débiter en cas de changement de banque. Dans ce cas, la Banque BCP, en tant que nouvelle banque, s'engage à accepter les prélèvements SEPA qui se présentent sur le compte du client, sur la base d'un mandat de prélèvement SEPA antérieur.

Le créancier, qui détient et conserve le mandat, devra adresser au débiteur préalablement au débit une pré-notification (facture, avis, échéancier), précisant les montant(s) et date(s) d'échéance du(des) prélèvement(s) SEPA.

En aucun cas, la Banque BCP ne doit conserver pour son client débiteur un exemplaire du mandat. Il appartient au Créancier de conserver le mandat.

Le client a la possibilité de refuser l'exécution de prélèvements SEPA sur son compte. Ce refus doit être notifié d'une part, à la Banque BCP par courrier et d'autre part, à tout créancier lui proposant ce mode de paiement. Le client doit alors convenir d'un autre moyen de recouvrement avec le créancier.

Le client a la possibilité de retirer son consentement à l'exécution de l'ensemble des échéances du prélèvement SEPA au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour de l'échéance avant l'heure limite définie par la Banque BCP.

Ce retrait de consentement a pour effet que toute opération postérieure est réputée non autorisée. La Banque BCP peut prélever des frais pour ce retrait de consentement. Le cas échéant, ces frais sont précisés dans les Conditions et Tarifs des opérations et services bancaires applicables à la clientèle des particuliers.

Le client peut effectuer la révocation de l'ordre ou le retrait du consentement auprès de l'agence qui gère son compte, sous réserve de lui communiquer l'identifiant créancier SEPA du créancier bénéficiaire ainsi que la Référence Unique du Mandat.

Un mandat de prélèvement SEPA pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois (à compter de la date d'échéance du dernier prélèvement SEPA, même si celui-ci a été refusé, rejeté, retourné ou remboursé par la banque du débiteur) devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. De ce fait, le créancier n'est plus autorisé à émettre des prélèvements SEPA basés sur ce mandat caduc. Pour être autorisé à émettre à nouveau des prélèvements SEPA, le créancier doit obligatoirement faire signer au débiteur un nouveau formulaire de mandat qui comportera donc une nouvelle Référence Unique du Mandat.

3.1.5.1 Droits du débiteur avant l'exécution des prélèvements SEPA

Le client débiteur a le droit de donner instruction écrite à la Banque BCP de :

- limiter l'encaissement des prélèvements SEPA à un certain montant et/ou une certaine périodicité,
- bloquer tout prélèvement SEPA sur son compte,
- bloquer les prélèvements SEPA initiés par un ou plusieurs créanciers désignés (Liste noire) ou
- n'autoriser que les prélèvements SEPA initiés par un ou plusieurs créanciers donnés (Liste blanche).

Lorsque le blocage des prélèvements est demandé par le client après qu'il ait donné son consentement, le blocage s'effectue dans les conditions applicables au retrait de consentement précisées ci-dessus.

Les restrictions concernant le montant et/ou la périodicité, le blocage du(des) prélèvement(s) et l'autorisation de certains prélèvements prendront effet à compter des prochaines dates d'échéance de prélèvements. Elles ne peuvent pas s'appliquer aux prélèvements en cours d'exécution.

Ces services donneront lieu à une facturation indiquée aux conditions tarifaires.

3.1.5.2 Contestation avant et après l'exécution d'un prélèvement SEPA

A réception de la pré-notification informant du montant et de la date d'échéance du ou des prélèvements SEPA, le client en vérifie la conformité au regard de l'accord conclu avec son créancier.

En cas de désaccord, le client doit intervenir immédiatement auprès de son créancier pour qu'il sursoit à l'exécution du prélèvement SEPA. Si le créancier refuse de prendre en compte cette demande ou ne peut plus interrompre l'exécution par sa banque de l'ordre de prélèvement, et dans les autres cas où le client est fondé à le faire (par exemple, s'il n'a pas donné son consentement au créancier), le client a la possibilité auprès de la Banque BCP :

- au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour de l'échéance avant l'heure limite définie par la Banque BCP, de révoquer

l'ordre de prélèvement avant son exécution. La demande de révocation doit être formulée par écrit auprès de l'agence teneur de compte (au guichet ou par lettre).

- après l'exécution du prélèvement SEPA, le client peut contester l'opération et en demander son remboursement dans les délais décrits ci-après que il s'engage à respecter :

(1) soit dans un délai de huit semaines à compter de la date du débit du compte, quel que soit le motif de la contestation du client. Le client est remboursé automatiquement par la Banque BCP dans un délai maximum de dix jours ouvrables suivant la réception par cette dernière de sa demande de remboursement sauf en cas de reversement des fonds par le créancier. Par exception, les prélèvements SEPA d'échéances de prêt ou de crédit contractés auprès de la Banque BCP ne donneront pas lieu à remboursement (Cf. article 2.2.2 b) ci-dessus).

(2) soit, passé ce délai de 8 semaines, dans un délai maximum de 13 mois à compter du débit en compte, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement non autorisé (du fait de l'absence d'un mandat de prélèvement ou suite à la révocation du mandat de prélèvement). Le client est remboursé immédiatement par la Banque BCP des opérations non autorisées conformément à l'article 2.2.2 ci-dessus. En cas de remboursement, le client n'est cependant pas exonéré de ses éventuelles obligations vis-à-vis du créancier.

Le client s'engage à résoudre directement avec son créancier tout litige commercial lié à un ou plusieurs prélèvements.

3.1.5.3 Les prélèvements SEPA COM Pacifique relevant de l'article L.712-8 du Code monétaire et financier

Pour les opérations en euro entre la France, ses départements d'outre-mer, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon et les Collectivités d'Outre-Mer du Pacifique (la Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française et les Iles Wallis et Futuna), et entre ces Collectivités elles-mêmes, un créancier peut émettre un prélèvement SEPA ponctuel ou récurrent dont les modalités sont précisées à l'article 3.1.5 ci-dessus.

Cependant, cette opération ne sera pas couverte par la réglementation SEPA, tant pour le débiteur que pour le créancier bénéficiaire de l'opération. Ce service n'est pas accessible pour les autres pays de la zone SEPA.

Le client débiteur bénéficie des droits visés à l'article 3.1.5.1 ci-dessus.

3.1.5.4 - Modalités d'exécution des prélèvements SEPA et des prélèvements SEPA COM Pacifique

Le moment de réception d'un ordre de prélèvement SEPA correspond au jour de l'échéance. Si ce n'est pas un jour ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

La banque du bénéficiaire (banque du créancier du client) transmet l'ordre de prélèvement SEPA à la Banque BCP dans les délais convenus entre le bénéficiaire et sa banque. Ces délais doivent permettre le règlement à la date convenue.

3.1.6 - Les Titres Interbancaires de Paiements (TIP)

Pour le règlement de dépenses régulières et préalablement à chaque échéance, le client donne son consentement à l'exécution de l'opération en signant et datant une formule de TIP fournie par son créancier par laquelle il autorise d'une part, ce créancier à demander à la Banque BCP le paiement des sommes qui lui sont dues et, d'autre part, la Banque BCP à payer ces sommes au créancier par débit du compte indiqué dans le TIP.

Le moment de réception par la Banque BCP correspond au jour de l'échéance du paiement (jour convenu) ou en l'absence d'échéance, ou, dans le cas d'un paiement à vue, à la date de règlement interbancaire.

Le client ne peut plus révoquer l'ordre de paiement TIP dès que le TIP signé a été transmis au bénéficiaire (votre créancier).

Les modalités d'exécution et de contestation des TIP sont celles applicables aux prélèvements SEPA (cf. articles 2.2.2 et 3.1.5 ci-dessus).

3.1.7 - Télèrglements

Le télèrglement est un instrument de télépaiement normalisé en euro permettant aux débiteurs de régler des dettes (factures notamment) à distance par des moyens télématiques.

Après avoir adhéré à la procédure de télèrglement, le client donne au créancier son accord au paiement par voie télématique sur le serveur de ce dernier. Cet accord, qui précise l'objet du paiement, le montant et la date d'exigibilité, vaut consentement. Il donne lieu à restitution par la Banque BCP d'un Certificat de Prise en compte de l'Ordre de Paiement (CPOP).

Le moment de réception par la Banque BCP correspond au jour de l'échéance du paiement (jour convenu) ou en l'absence d'échéance, ou, dans le cas d'un paiement à vue, à la date de règlement interbancaire.

Le client ne peut plus révoquer l'ordre de paiement par télèrglement dès que l'ordre de paiement a été transmis au bénéficiaire ou dès que le client a donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement au bénéficiaire.

Les modalités d'exécution et de contestation des télèrglements sont identiques à celles relatives aux prélèvements SEPA (cf. articles 2.2.2 et 3.1.5 ci-dessus).

3.1.8 - Les paiements et retraits par cartes

Les caractéristiques et les modalités de fonctionnement des cartes de paiement et des cartes de retrait sont décrites dans le contrat porteur carte.

3.2 - Modalités générales d'exécution des Services de Paiement

3.2.1- Refus d'exécution

Lorsque la Banque BCP refuse d'exécuter un ordre de paiement, elle le notifie au client, ou met la notification à sa disposition par tous moyens, dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard à la fin du premier (1er) jour ouvrable suivant le refus d'exécution de l'ordre de paiement.

La Banque BCP en donne les motifs, si possible et à moins d'une interdiction en vertu d'une législation communautaire ou nationale. Si le refus est justifié par une erreur matérielle, la Banque BCP indique au client, si possible, la procédure à suivre pour corriger cette erreur. Si le refus est objectivement motivé, la banque peut lui imputer des frais pour une telle notification. Dans ce cas, les frais sont mentionnés aux Conditions et Tarifs destinées aux particuliers.

Pour l'application des articles 3.1.2.2, 3.1.4, 3.1.5.3, 3.1.6 et 3.1.7 ci-dessus, un ordre de paiement refusé est réputé non reçu et ne peut engager la responsabilité de la Banque BCP.

3.2.2 - Montant transféré

La banque du payeur et celle du bénéficiaire ainsi que leurs intermédiaires transfèrent le montant total de l'opération de paiement et s'abstiennent de prélever des frais sur le montant transféré. Cependant, le bénéficiaire et sa banque peuvent convenir que cette dernière prélève ses frais du montant transféré avant de créditer le bénéficiaire. Dans ce cas, le montant total de l'opération de paiement et les frais sont séparés dans l'information donnée au bénéficiaire.

3.2.3 - Responsabilité des banques liée à l'exécution de l'opération de paiement

3.2.3.1 - Identifiant unique erroné ou incomplet

Un ordre de paiement exécuté par la Banque BCP conformément à l'identifiant unique fourni par le client est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par l'identifiant unique (RIB, RIB, IBAN, BIC).

Si l'identifiant unique fourni est inexact, la Banque BCP n'est pas responsable de la mauvaise exécution de l'opération de paiement. Elle s'efforce toutefois de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement et peut imputer des frais au client.

Si le client fournit des informations supplémentaires ou des informations définies dans la Convention de compte courant ou les contrats de services de paiements associés comme nécessaires à l'exécution de l'opération de paiement, la Banque BCP n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique que le client a fourni.

3.2.3.2 – Virements SEPA

- Pour les virements SEPA émis : la Banque BCP est responsable de leur bonne exécution jusqu'à réception du montant de l'opération de paiement par la banque du bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 3.1.4 ci-dessus.

Dans le cas d'une opération mal exécutée pour laquelle sa responsabilité est engagée, la Banque BCP restitue sans tarder au client le montant de l'opération concernée et si besoin est, rétablit le compte dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu.

- Pour les virements SEPA reçus : la Banque BCP est responsable de leur bonne exécution à l'égard du client à compter de la réception du montant de l'opération de paiement. Elle met immédiatement le montant de l'opération de paiement à sa disposition et, si besoin est, crédite son compte du montant correspondant.

3.2.3.3 – Prélèvements SEPA, TIP, télévirement

La Banque BCP est responsable de la bonne exécution de l'opération une fois que l'ordre de paiement lui a été transmis par la banque du bénéficiaire. Elle met le montant de l'opération à la disposition de la banque du bénéficiaire à la date convenue.

En cas d'opération de paiement mal exécutée, lorsque la Banque BCP est responsable, elle restitue au client, si besoin est et sans tarder, le montant de l'opération concernée et rétablit le compte débité, si besoin est et sans tarder, le montant de l'opération concernée et rétablit le compte débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu.

Pour les télévirements, la responsabilité de la Banque BCP ne peut être engagée en cas de dysfonctionnement des moyens télématiques utilisés par le débiteur.

3.2.3.4 - Versements et retraits d'espèces

La Banque BCP est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard du client.

3.2.3.5 - Recherche d'opérations

Dans le cas d'une opération mal exécutée, sans préjudice de sa responsabilité et sur demande du client, la Banque BCP s'efforce de retrouver la trace de l'opération de paiement et notifie au client le résultat de sa recherche.

3.2.3.6 - Frais et intérêts

La Banque BCP est redevable, à l'égard du client, des frais et intérêts qu'il a supportés du fait de la mauvaise exécution de l'opération de paiement dont elle est responsable.

3.2.3.7 - Exceptions

La Banque BCP n'est pas responsable en cas de force majeure, si elle est liée par d'autres obligations légales nationales ou communautaires et si le client n'a pas contesté l'opération dans le délai de 13 mois cité à l'article 2.2.2 ci-dessus.

3.3 - Chèque

3.3.1 - Délivrance du chéquier

a) Modalités de délivrance, de renouvellement et de retrait

Les formules de chèques sont délivrées par la Banque BCP en concertation avec le client.

Cependant, même sur un compte principal, la Banque BCP peut avoir convenance à ne pas, ou à ne plus, délivrer au client de formules de chèques ; en ce cas, elle lui communiquera les raisons de sa décision, au besoin par écrit, si le client formule la demande par écrit.

La Banque BCP s'engage à réexaminer périodiquement la situation du client au cas où elle lui aurait refusé la délivrance de formules de chèques.

Les chéquiers ou formules de chèques sont délivrés à la discrétion de la Banque BCP et à la condition que le client ne soit pas sous le coup d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques.

Selon les indications du client figurant aux Conditions Particulières de Convention de compte, les chéquiers sont :

- soit, tenus à la disposition du client à l'agence qui gère le compte,
- soit, envoyés selon les modalités prévues dans les conditions tarifaires.

En cas de non réception, le client doit former immédiatement opposition selon les modalités précisées ci-après. Les chéquiers sont renouvelés soit automatiquement, en fonction de l'utilisation du chéquier précédent, soit à la demande du client. La Banque BCP peut refuser au client le renouvellement des chéquiers ou lui demander à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception,

leur restitution immédiate, en lui fournissant les raisons de sa décision.

Aucun chéquier ne peut être délivré à un mineur.

Les chèquiers non retirés au guichet dans le délai de deux mois sont détruits et donnent lieu, le cas échéant, à une facturation conformément aux Conditions Tarifaires.

Chèques barrés et non-endossables

Les formules de chèques délivrées sont pré-barrées et non endossables sauf en faveur de la Banque BCP, d'une banque ou d'un établissement assimilé. Le bénéficiaire ne peut donc transmettre le chèque à un tiers par voie d'endossement ni se le faire payer en le remettant aux guichets de la Banque BCP tirée, sauf s'il est lui-même client de la même agence.

b) Emission des chèques

Préalablement à l'émission d'un chèque, le client doit :

- s'assurer que son compte dispose d'une provision suffisante et disponible
- veiller ensuite à ce que cette provision subsiste jusqu'au paiement effectif du chèque,

Le client s'engage à n'émettre des chèques que sur les formules originales délivrées par la Banque BCP.

3.3.2 - Remises de chèques à l'encaissement

a) Remises de chèques - Généralités

Les chèques dont le client est personnellement bénéficiaire peuvent être remis à l'encaissement dans l'agence de la Banque BCP qui gère votre compte, soit par remise à l'agence contre reçu, soit sous sa responsabilité par envoi postal, soit par dépôt sous enveloppe accompagné d'un bordereau blanc de remise de chèque mis à sa disposition par la Banque BCP dans le réceptacle identifié dans les agences spécialement prévu à cet effet.

b) Remise de chèques déplacés

Les chèques peuvent également être remis à l'encaissement dans toutes agences de la Banque BCP, soit par remise à l'agence contre reçu, soit par dépôt sous enveloppe accompagné d'un bordereau rouge dédié, signé par le client et mis à sa disposition par la Banque BCP, dans le réceptacle identifié dans les agences spécialement prévu à cet effet.

c) Dans ces deux derniers cas de remise par envoi postal ou dépôt sous enveloppe, en l'absence de reconnaissance contradictoire du montant des valeurs déposées, seul le décompte effectué ultérieurement par la Banque BCP fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Dans tous les cas, il est nécessaire que le client endosse le chèque, c'est-à-dire qu'il signe au dos, et qu'il porte au dos du chèque le numéro du compte à créditer. En principe, le montant du chèque remis à l'encaissement est disponible dès que l'écriture de crédit apparaît sur le compte du client. Toutefois, la banque du tireur du chèque bénéficie d'un délai pendant lequel elle peut en refuser le paiement (ci-après « délai d'encaissement »).

Aussi, la Banque BCP fait-elle au client une avance sur le chèque remis à l'encaissement aussi longtemps que ce délai d'encaissement existe et qu'elle lui permet d'utiliser la provision apportée par ce chèque. La Banque BCP peut, après avoir prévenu le client par tous moyens, refuser de faire une avance sur un chèque tant que le délai d'encaissement n'est pas écoulé, la provision sera alors indisponible. Les délais d'encaissement sont précisés dans les conditions tarifaires.

Si un chèque revient impayé après avoir été porté au crédit du compte du client, la Banque BCP se réserve la faculté d'en porter le montant au débit de ce dernier, immédiatement et sans information préalable.

Les chèques revenus impayés sont restitués au client. Si le motif du rejet est l'insuffisance de la provision, le client a la possibilité de représenter plusieurs fois le chèque. A l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la 1^{ère} présentation, un certificat de non-paiement sera délivré au client par la banque de l'émetteur du chèque, soit sur demande du client, soit automatiquement en cas de nouvelle présentation infructueuse après l'expiration de ce délai. Ce certificat permet au client de bénéficier, pour obtenir le paiement du chèque, d'une procédure rapide dont les modalités sont précisées sur le certificat de non-paiement.

d) Remise de chèques étrangers

Les chèques payables à l'étranger peuvent de la même façon être portés au crédit du compte du client, dans les conditions prévues par les « Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle des particuliers ».

3.3.3 - Paiements par chèques

a) Conséquences de l'émission d'un chèque sans provision - Interdiction bancaire d'émettre des chèques - Principes :

Avant de rejeter le chèque pour défaut de provision et si le client ne fait pas déjà l'objet d'une interdiction bancaire ou judiciaire, la Banque BCP l'informe préalablement, selon les moyens choisis aux Conditions Particulières :

- par courrier simple ou
- par appel téléphonique au numéro indiqué aux Conditions Particulières, des conséquences qu'aurait un rejet de chèque pour défaut de provision.

La preuve de l'information peut être rapportée par tous moyens notamment l'absence de retour "N'habite pas à l'adresse indiquée" de la lettre simple. En cas de présentation au paiement de plusieurs chèques non provisionnés dans la même journée, l'information préalable vaut pour l'ensemble de ces chèques.

Lorsque la Banque BCP refuse le paiement d'un chèque pour absence ou insuffisance de provision, la loi l'oblige à adresser au client une lettre :

- lui enjoignant de restituer, à tous les banquiers dont il est client, les formules de chèques en sa possession ou en celle de ses mandataires ;
- lui interdisant d'émettre des chèques autres que des chèques de retrait ou des chèques de banque, sur quelque compte que ce soit, jusqu'à régularisation de l'incident ou, à défaut, pendant cinq ans ; cette interdiction est dénommée "interdiction bancaire".

L'interdiction bancaire touche le client alors même que le chèque en cause a été émis par l'un de ses mandataires.

La Banque BCP informe également les éventuels mandataires détenteurs de chèquiers, que le client lui aura fait connaître, qu'il ne

leur est plus possible, jusqu'à régularisation, d'émettre des chèques sur le compte ayant enregistré l'incident. La Banque BCP est également tenue d'informer la Banque de France de l'incident.

b) Interdiction d'émettre des chèques - Cas particulier des comptes joints ou indivis :

Lorsque le chèque sans provision a été émis par l'un des co-titulaires d'un compte joint ou indivis, l'interdiction bancaire touche l'ensemble des co-titulaires de ce compte. Ces derniers ne peuvent donc plus émettre de chèques, jusqu'à régularisation de l'incident ou, à défaut, pendant cinq ans, sur le compte concerné comme sur l'ensemble des autres comptes dont ils sont titulaires, individuellement ou collectivement.

Par exception à ce qui précède, les co-titulaires peuvent, d'un commun accord, désigner l'un d'entre eux comme responsable des incidents de paiement de chèques qui pourraient intervenir sur le compte joint ou indivis, ce qui a pour conséquence, s'agissant de la personne désignée, une interdiction d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes, quel que soit l'émetteur du chèque sans provision. Les autres co-titulaires ne sont interdits d'émettre des chèques que sur le seul compte ayant enregistré l'incident.

La désignation du co-titulaire peut être révoquée par l'un quelconque des co-titulaires par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'agence qui gère le compte ou signature d'un document à cette agence ; le co-titulaire qui dénonce la désignation doit en informer les autres co-titulaires.

La dénonciation de la Convention de compte joint ou indivis entraîne automatiquement la révocation de la désignation du co-titulaire responsable, les règles visées au premier alinéa ci-dessus s'appliquant alors.

c) Régularisation des incidents de paiement

Le client peut régulariser un incident de paiement en réglant le montant du chèque.

Ce règlement peut être réalisé soit directement entre les mains du porteur, soit à la suite d'une nouvelle présentation du chèque, si bien entendu le compte du client dispose d'une provision suffisante et disponible pour en payer le montant. Il appartient au client d'établir qu'il a réglé le chèque, soit par la remise de ce chèque à son agence, soit par l'écriture en compte.

La loi prévoit également que le chèque sera considéré comme réglé dès lors que le client aura déposé à la Banque BCP une somme égale au montant du chèque, en précisant que cette somme est spécialement affectée au paiement du chèque sur nouvelle présentation de celui-ci (blocage de provision). Si le chèque n'est pas représenté, cette somme redevient disponible à l'issue du délai d'un an.

Dans le cas où le client régler le chèque directement entre les mains du bénéficiaire, il dans son intérêt de s'assurer que celui-ci est en mesure de restituer immédiatement le chèque. A défaut, le client peut avoir avantage à opter pour la solution développée à l'alinéa ci-dessus (blocage de provision).

Indépendamment de ces modalités, un incident de paiement peut être annulé si le client établit que le rejet du chèque provient d'une erreur de la Banque BCP ou s'il établit qu'un événement non imputable à l'une des personnes habilitées à faire fonctionner le compte a entraîné la disparition de la provision.

d) Effets de la régularisation des incidents de paiement :

Lorsque tous les incidents de paiement enregistrés sur un même compte ont été régularisés, la Banque BCP remet au client une attestation de régularisation. Cette attestation lui précise qu'il recouvre la faculté d'émettre des chèques sous réserve qu'il ne soit pas sous le coup d'une interdiction judiciaire ou d'une interdiction bancaire prononcée au titre d'incidents survenus sur un autre compte ouvert à la Banque BCP ou dans tout autre établissement.

e) Opposition au paiement d'un chèque

Lorsqu'il constate la perte, le vol ou l'utilisation frauduleuse d'un chèque qu'il a émis, ou encore d'une formule de chèque ou d'un chéquier, le client doit immédiatement former opposition auprès de l'agence qui gère son compte, par tous moyens, avec confirmation écrite immédiate et obligatoire auprès de la même agence (par lettre, télécopie, télégramme, bordereau d'opposition, déclaration écrite à l'agence, avec copie du récépissé du dépôt de plainte, ...). La confirmation écrite doit obligatoirement préciser le motif de l'opposition et indiquer, si possible, le numéro de la ou des formules en cause.

La loi prévoit que l'opposition au paiement d'un chèque ne peut être faite que pour l'un des motifs suivants : perte, vol ou utilisation frauduleuse du chèque, procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du porteur. La Banque BCP ne peut donc prendre en compte les oppositions qui seraient fondées sur un autre motif et, notamment, sur l'existence d'un litige commercial avec le bénéficiaire du chèque.

Toute opposition qui ne serait pas fondée sur l'un des motifs ci-dessus exposerait le client à des sanctions pénales (emprisonnement de 5 ans et amende de 375.000 euros). Dès réception d'une opposition légalement justifiée, la Banque BCP est fondée à bloquer la provision du chèque dont le montant est connu.

f) Paiements par chèques de banque

Le client peut obtenir un tel chèque auprès de son agence moyennant paiement d'une commission prévue aux « Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle des particuliers ». Après avoir débité le compte du montant du chèque, l'agence remet au client un chèque tiré sur la Banque BCP et libellé à l'ordre du bénéficiaire.

Article 4 - Le découvert

Il est rappelé qu'avant d'effectuer toute opération au débit du compte, le client doit s'assurer que ce compte dispose d'une provision suffisante et disponible et que cette provision subsistera jusqu'à la réalisation effective de l'opération et par conséquent que l'exécution de cette opération n'entraînera pas un dépassement du montant maximum de l'autorisation de découvert ou, s'il ne bénéficie pas d'une telle autorisation, ne rendra pas débiteur le solde de son compte.

4.1- Découvert non-autorisé ou dépassement de découvert

A défaut de provision suffisante et disponible, le client s'expose au rejet des opérations débitrices et, s'il s'agit d'une émission de chèque, à l'application des règles sanctionnant les émissions de chèques sans provision.

Au vu de cet incident, la Banque BCP se réserve la faculté de remettre en cause la disponibilité de tout ou partie des services ou moyens de paiement attachés au compte du client (retrait ou blocage de la carte, résiliation de l'autorisation de découvert...).

A titre exceptionnel, la Banque BCP peut autoriser un dépassement qui ne constitue aucunement un droit pour le client, ni un engagement de consentir un découvert permanent ou temporaire. Le solde débiteur excédant le montant maximum de l'autorisation de découvert ou, en l'absence d'une telle autorisation, l'intégralité du solde débiteur du compte, porte intérêts au taux du découvert

non autorisé et donne lieu à perception de frais définis dans les Conditions Tarifaires BCP destinées aux particuliers. La Banque BCP informe le client par courrier de ce dépassement.

Le taux d'intérêt applicable au découvert non autorisé ou au dépassement du découvert autorisé est précisé aux Conditions Tarifaires BCP destinées aux particuliers.

En cas de non remboursement du solde débiteur devenu exigible et exigé, le client est susceptible d'être inscrit au Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers accessible à l'ensemble des établissements de crédit.

4.2 - Autorisation de découvert à durée indéterminée - Autorisation de découvert ponctuelle négociée à durée déterminée

a) Octroi et fonctionnement

Le client peut bénéficier, sauf s'il est mineur non émancipé ou majeur protégé, d'une autorisation de découvert sous réserve de l'accord de la Banque BCP.

L'autorisation de découvert autorisé à durée indéterminée permet au client de rendre débiteur le solde de son compte, dans la limite du montant maximum de l'autorisation de découvert défini dans les Conditions Particulières et pendant des périodes qui ne peuvent excéder chacune trente jours consécutifs, le compte devant redevenir créditeur entre chaque période. L'autorisation de découvert ponctuelle négociée permet au client de rendre débiteur le solde de son compte dans la limite du montant maximum et de la durée de l'autorisation de découvert définis dans les Conditions Particulières.

Dans le cas où le client aurait engagé une procédure de traitement de surendettement et où son dossier aurait été déclaré recevable, le client a interdiction de payer toute créance née antérieurement à la décision de recevabilité et obligation de ne pas aggraver son insolvabilité. De ce fait, la partie utilisée de son autorisation de découvert au jour de la décision de recevabilité sera isolée sur un compte technique dans l'attente des mesures qui seront prises par la Commission de surendettement. Son autorisation de découvert sera adaptée en conséquence d'un commun accord avec la Banque BCP.

b) Durée – Résiliation

L'autorisation de découvert est consentie pour une durée indéterminée ou déterminée.

Elle est automatiquement résiliée en cas de survenance de l'un des événements suivants, sans qu'aucune information préalable ne soit nécessaire : clôture du compte, dénonciation de la Convention de compte joint, décès (sauf compte joint), incapacité juridique, procédure collective appliquée au titulaire ou à l'un des co-titulaires, souscription au Forfait Moyens de Paiement Alternatifs.

Le client peut résilier l'autorisation de découvert à tout moment par écrit.

La Banque BCP peut, de même, résilier l'autorisation de découvert à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette décision prendra effet un mois après l'envoi de cette lettre ou immédiatement lorsqu'elle est justifiée par une faute grave (notamment le non-respect des conditions de fonctionnement de l'autorisation de découvert).

Dans toutes les hypothèses de résiliation, les sommes restant éventuellement dues à la Banque BCP porteront intérêts jusqu'à leur complet remboursement.

4.3 - Tarification : Intérêts et frais dus au titre de l'utilisation du découvert

L'utilisation de l'autorisation de découvert donne lieu à la perception par la Banque BCP d'intérêts selon le taux directement convenu dans les Conditions Particulières. A défaut, le taux d'intérêt applicable est le taux du découvert mentionné dans les conditions tarifaires. Le taux indiqué est constitué d'un taux de référence majoré d'un certain nombre de points. Ce taux d'intérêt est susceptible d'évolution. Il est convenu que, dans l'éventualité où le taux de référence serait inférieur à 0, ce taux serait alors considéré comme égal à 0.

Le client est informé de chaque variation du taux de référence par une mention portée de cette évolution sur son relevé de compte. Il est convenu qu'en l'absence de contestation ou de réclamation de sa part dans le délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi de son relevé de compte, le nouveau taux appliqué, et par voie de conséquence les opérations figurant sur les dits extraits ou relevés, seront présumées avoir été approuvées par le client. Il est précisé que les intérêts sont arrêtés et débités trimestriellement sur la base d'une année civile de 365 ou 366 jours, sur le montant des sommes effectivement utilisées.

Aux intérêts s'ajoutent les commissions et les frais indiqués dans les Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle des particuliers, susceptibles d'évolution. Le client accepte leur application dans les mêmes conditions que ci-dessus. Ces commissions et frais pourront également, le cas échéant, être directement convenus avec la Banque BCP.

Un exemple chiffré de Taux Annuel Effectif Global (ci-après TAEG), en est donné à titre indicatif par la Banque BCP aux Conditions Particulières. Ce TAEG indicatif est calculé conformément à l'Annexe à l'article R.313-1 du Code de la consommation, selon la méthode d'équivalence et sur la base d'une utilisation constante et intégrale sur une durée de 365 ou 366 jours ou sur la durée totale du découvert si cette dernière est déterminée.

Il est toutefois précisé que le Taux Annuel Effectif Global réellement appliqué sera communiqué, a posteriori, sur le relevé de compte du client. Il représente le coût total réel de l'utilisation que le client a fait de l'autorisation de découvert. Ce TAEG réel est calculé conformément à l'Annexe à l'article R.313-1 du Code de la consommation, selon la méthode des nombres.

Article 5 - Irrégularité et incidents de fonctionnement - Saisies - Avis à tiers détenteur - Compensation

Est considéré comme un incident de fonctionnement, une opération nécessitant un traitement particulier, (opposition sur chèque et carte, annulation d'opération, absence de signature, insuffisance de provision, saisie, avis à tiers détenteur...) à l'exclusion des dysfonctionnements qui seraient uniquement le fait de la Banque BCP.

5.1 - Saisies - Avis à tiers détenteur (ATD) – Oppositions administratives (OA)

Sous certaines conditions, la loi reconnaît aux créanciers impayés le droit d'obtenir le paiement de leur créance par voie de saisie sur les comptes bancaires de leurs débiteurs. Les procédures les plus couramment utilisées sont la saisie conservatoire, la saisie attribution et l'Avis à Tiers Détenteur ou "ATD" ainsi que l'opposition administrative ou "OA".

Elles ont pour effet de bloquer tout ou partie du solde des comptes visés à la date de leur signification à la Banque BCP ; le client est

obligatoirement informé de la procédure par le créancier.

La Banque BCP laisse à disposition du client une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au Revenu de Solidarité Active (RSA) dans la limite du solde créditeur au jour de la saisie. Cette somme demeure à disposition du client pendant le délai d'1 mois à compter de la saisie.

En cas de pluralité de comptes, la somme est laissée à disposition au regard de l'ensemble des soldes créditeurs ; la somme est laissée à disposition sur les fonds disponibles dans l'ordre de priorité suivant : compte à vue, compte épargne, produits d'épargne soumis à un régime juridique spécifique (PEL,...)

Le client ne peut bénéficier d'une nouvelle mise à disposition qu'en cas de nouvelle saisie intervenant à l'expiration d'un délai d'1 mois après la saisie ayant donné lieu à la précédente mise à disposition.

Par ailleurs, certaines sommes versées au crédit du compte sont toutefois insaisissables, totalement ou partiellement (salaires, pensions, prestations familiales, ...).

En cas de saisie ou d'ATD ou d'OA :

Le client peut demander à la Banque BCP la mise à disposition du montant insaisissable du dernier versement de ces sommes, sur justification et sous déduction du montant des opérations débitrices intervenues sur le compte depuis ce dernier versement.

5.2 - Compensation

Excepté en cas d'accord de la Banque BCP, le Compte de Dépôt ne doit jamais être débiteur.

Par la présente clause, et dans l'hypothèse où il ne rembourserait pas le solde débiteur exigible du Compte de Dépôt suite à une mise en demeure de la Banque BCP, le client autorise expressément celle-ci à effectuer une compensation entre les soldes des différents comptes, quelle que soit la somme concernée, en raison de l'étroite connexité unissant ces différents comptes entre eux.

Le solde du Compte de Dépôt concerné sera compensé en priorité avec les soldes des comptes suivants :

- un autre Compte de Dépôt,
- un compte à terme,
- un Livret B,
- un Livret A,
- un Livret Jeune ;
- un Livret de Développement Durable,
- un Livret d'Epargne Populaire.

La compensation peut être totale ou partielle.

La Banque BCP peut faire ressortir dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes afin que le solde créditeur de l'un vienne en garantie du solde débiteur de l'autre.

Cette compensation intervient, selon les modalités propres à chacun des comptes à régime spécial, tels que notamment les comptes d'épargne, soit à tout moment, soit à la clôture du compte.

L'appréciation de l'opportunité de sa mise en oeuvre appartient à la Banque BCP, au regard notamment de la comparaison des frais et sanctions évités avec les conséquences du ou des prélèvements opérant compensation. En aucun cas, la Banque BCP ne saurait être responsable du défaut de mise en oeuvre de la compensation quand bien même cela causerait des désagréments à son titulaire qui doit toujours veiller à maintenir une provision suffisante et disponible sur son Compte de Dépôt.

La clause de compensation ne porte pas atteinte à l'indépendance des comptes qui continuent de fonctionner séparément.

Ainsi, à titre d'exemple, la Banque BCP ne pourra pas refuser de payer un chèque sur un compte suffisamment approvisionné au prétexte qu'un autre serait débiteur.

De même, au cas où la compensation ne serait pas possible, la Banque BCP pourra exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes, effets ou valeurs que le client aurait déposé auprès de la Banque BCP jusqu'à parfait remboursement du solde débiteur du compte ou de toute somme due à la Banque BCP notamment à titre d'intérêts, frais, commissions et accessoires générés par ce solde débiteur et au titre de tous les engagements directs ou indirects que le client peut avoir vis-à-vis de la Banque BCP.

Article 6 - Caractéristiques communes à toutes les offres groupées de services

L'offre groupée de services permettent au client d'utiliser un ensemble de produits et de services, moyennant une cotisation prélevée mensuellement sur son Compte de Dépôt.

6.1 - Changement de type offres groupées de services

Le client peut, à tout moment, et sans pénalités, demander à changer d'offre, sous réserve d'acceptation de ce changement par la Banque BCP.

Dans ce cas, le prélèvement mensuel correspondant au tarif du nouveau forfait de services souscrit se substitue à celui de l'ancien forfait dès le lendemain de cette nouvelle souscription.

6.2 Tarification de l'offre

La tarification propre à chaque type d'offre est précisée aux conditions tarifaires. La souscription à l'offre donne lieu à la perception d'une cotisation forfaitaire mensuelle prélevée sur le compte de dépôt. Le prélèvement, pour le mois à échoir, s'effectue le 1er jour du mois suivant. Lors de la 1ère souscription, l'offre est facturée prorata temporis du jour de la souscription au dernier jour du mois en cours. Le 1er prélèvement, pour le mois à échoir, s'effectue le 1er jour du mois suivant celui de la souscription.

Les modalités de tarification spécifiques sont précisées, le cas échéant, dans les conditions générales de l'offre concernée. La souscription à une offre n'exclut pas la possibilité de souscrire à d'autres services proposés hors offres par la Banque BCP, moyennant une tarification à l'unité précisée dans les conditions tarifaires.

Des intérêts débiteurs, commissions, dates de valeur et frais divers sont susceptibles d'être appliqués aux opérations effectuées sur le compte. Ils ne sont pas compris dans la cotisation relative aux offres, sauf indication dans les conventions spécifiques à ces offres.

Le client peut contester la modification tarifaire, dans un délai de 2 mois, par lettre recommandée adressée à son agence. Dans ce cas, la Banque BCP pourra résilier le service dont il bénéficie, et pour lequel il refuse la modification tarifaire. De plus, le compte

pourra être clôturé, sans frais, à l'initiative du client ou de la Banque BCP, dans ce dernier cas, à l'expiration du délai de préavis indiqué aux articles 11.1.1 et 11.1.2 ci-dessous.

6.3 - Résiliation de l'offre

Le client peut résilier, à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception ou directement auprès de l'agence qui gère le compte. Cette résiliation prendra effet le 1er jour du mois suivant la réception du courrier recommandé par la Banque BCP ou la résiliation à l'agence.

La résiliation de l'offre n'entraîne pas la clôture du compte de dépôt. Si le client souhaite conserver certains services, ils seront facturés à l'unité selon les conditions tarifaires en vigueur.

Par ailleurs, la Banque BCP se réserve le droit de résilier de plein droit l'offre, sans préavis, si le client manque à l'une quelconque de ses obligations dans le cadre du fonctionnement du compte.

Cette offre peut aussi être résiliée, avec préavis de deux mois par la Banque BCP.

Article 7 - BCP Direct

7.1 - Suivi à distance des comptes

BCP Direct permet au client d'accéder à des services bancaires, financiers et d'assurances, à partir de plusieurs canaux de communication (internet, téléphone fixe ou mobile). Il est ainsi possible au client de réaliser à distance ses principales opérations.

Le client peut également effectuer par l'intermédiaire de BCP Direct des opérations d'assurance sur ses produits d'assurance.

Les partenaires assureurs acceptent pour les opérations relatives à ces produits accessibles par BCP Direct l'ensemble des dispositions figurant aux articles 7.5 à 7.7 ci-dessous, en ce qui concerne les modalités de preuve. Le client est tenu, à leur égard, aux mêmes dispositions que celles figurant auxdits articles.

Certaines des opérations ci-dessus décrites peuvent, en fonction du canal, ne pas être accessibles au moment de l'adhésion à BCP Direct. Les nouvelles fonctionnalités seront progressivement mises à disposition par la banque BCP. Le client sera informé par tout moyen.

Sécurisation des opérations en ligne

Dans le cadre de son abonnement à BCP Direct, le client a accès à une fonctionnalité Sécurisation des Opérations en Ligne (ci-après « SOL ») dans l'environnement sécurisé de BCP Direct.

Messagerie Sécurisée Internet

Dans le cadre de son abonnement, le client a accès à une messagerie électronique dans l'environnement sécurisé de BCP Direct, la « Messagerie Sécurisée internet » ci-après « MSI ». Le client est informé que le premier accès à la MSI vaut acceptation de ces CG dont il doit prendre connaissance au préalable.

7.2 - Adhésion

Les services de BCP Direct sont ouverts à tous les clients de la Banque BCP, personnes physiques capables majeurs ou mineurs autorisés par leur représentant légal, ou personnes morales.

En cas de compte joint, l'un et/ou l'autre titulaire peuvent être abonnés aux services de BCP Direct. Chaque co-titulaire disposera de son propre numéro d'abonné et code confidentiel. Les représentants légaux sont admis à effectuer des opérations sur les comptes de leurs enfants mineurs.

Le cas échéant, les mandataires peuvent accéder aux services de BCP Direct, après y avoir adhéré afin que ceux-ci disposent de leurs propres numéros d'abonné et code confidentiel.

Sont concernés les comptes ouverts à la date d'adhésion à BCP Direct et ceux ouverts ultérieurement.

L'utilisation de BCP Direct entraîne l'exécution des ordres fermes passés à la seule initiative du client. Lors de cette passation d'ordres, le client ne pourra solliciter aucun conseil sur le bien-fondé de l'opération envisagée; ces renseignements sont du ressort exclusif de son conseiller.

7.3 - Les modalités d'exécution propres à certaines opérations

a) Les virements

Le client peut effectuer des virements de l'un de ses comptes vers un autre de ses comptes et/ou vers un compte de tiers ouvert à la Banque BCP ou dans tout autre établissement de crédit, sous réserve d'indiquer les coordonnées complètes de ce compte soit auprès de l'agence, soit dans le cadre de « SOL ».

b) Réservation d'espèces

Le client peut demander qu'une somme supérieure à celle habituellement remise lors d'un retrait au guichet soit tenue à sa disposition à l'agence de son choix, sous réserve du respect des consignes de sécurité imposées par la Banque BCP, et moyennant un préavis. Le montant d'un retrait maximum sans préavis et la durée du préavis pour tout retrait d'un montant supérieur, seront indiqués au client par son agence.

c) Opérations sur titres et valeurs mobilières.

Pour pouvoir effectuer les opérations sur instruments financiers, le client doit avoir au préalable signé une convention de compte d'instruments financiers auprès de la Banque BCP.

Dans le respect des conditions de fonctionnement de cette convention, des règles de couverture et des conditions de passation des ordres, le client peut passer tous ordres sur les marchés organisés français, à l'exception des marchés conditionnels, tous ordres sur les FCP et Sicav de la Banque BCP.

Les comptes d'instruments financiers indivis et ceux ouverts en nue-propriété avec réserve d'usufruit ne peuvent pas faire l'objet d'opérations dans le cadre de BCP Direct.

La souscription définitive des ordres d'achat de titres de sociétés en cours de privatisation et la souscription de titres d'emprunts sont subordonnées à la réception par la Banque BCP, dans les délais imposés par la réglementation, des documents afférents à ces opérations dûment signés.

Les ordres ne pourront être acheminés sur le marché qu'aux jours et heures d'ouverture des Bourses.

Conformément aux dispositions de la convention de compte d'instruments financiers, le client sera informé par voie d'opéré de l'exécution de ses ordres sur titres et valeurs mobilières dès leur réalisation. Le client s'oblige donc à exercer ce contrôle dès sa réception et le cas échéant à saisir immédiatement la Banque BCP de toute anomalie ou cause de contestation. Les informations figurant sur l'avis d'opéré, non contestées dans les deux jours ouvrés de leur réception, seront considérées comme approuvées.

d) Oppositions sur chèquiers et cartes bancaires (sous réserve de disponibilité)

Toute opposition devra être confirmée dans les 48 heures par écrit adressée à la Banque BCP.

e) Souscription aux services

Le client peut souscrire dans le respect de la réglementation en vigueur applicable à certains services offerts par la Banque BCP. La souscription effective du contrat ou la prise en compte d'un avenant peut être subordonnée au renvoi du contrat ou de l'avenant signé dans les délais qui seront indiqués au client.

f) Commande de chèquiers (sous réserve de disponibilité)

Le client peut commander ses chèquiers par l'intermédiaire de BCP Direct. Le nombre total de chèquiers commandés quel que soit le canal (agence, GAB, Banque à Distance) ne peut excéder le nombre maximal en commande par client fixé par la Banque BCP. Le client est invité à se renseigner en agence. L'enregistrement de la commande s'effectue à l'expiration d'un délai de 48 heures.

7.4 - Exécution des opérations

Dès validation notamment électronique, l'ordre est enregistré et est irrévocable. Les opérations sont exécutées sous réserve du solde du ou des comptes du client et de vos autres engagements. Les opérations passées dans le cadre de BCP Direct seront enregistrées par la Banque BCP dans le cadre des usages bancaires et financiers d'imputation.

7.5 - Accès aux services

7.5.1 - Les moyens matériels et techniques

Le client accède à BCP Direct, par un matériel compatible (télécopieur, ordinateur multimédia, téléphone fixe ou portable).

Le client fait son affaire personnelle de l'acquisition ou de la location, de l'installation et de la connexion, de l'entretien et de la garde du matériel et de tous moyens techniques, accès aux réseaux ou logiciels autres que ceux placés sous contrôle exclusif de la Banque BCP. La Banque BCP n'est pas responsable de l'évolution des logiciels, de leur mise à jour et du maintien des référencement.

7.5.2 - Les modalités d'identification : numéro d'abonné (identification client) et code confidentiel

Le client accède aux services de BCP Direct après son identification par la composition d'un numéro d'abonné et d'un code confidentiel valables, quels que soient les moyens de connexion utilisés pour accéder à BCP Direct. Le numéro d'abonné est attribué au client lors de la signature des conditions particulières lesquelles font partie intégrante de son contrat.

Pour permettre le premier accès à BCP Direct, la Banque BCP attribue au client un code confidentiel provisoire. Le client est tenu de le modifier lors de sa première connexion. La Banque BCP n'a pas accès au code confidentiel que choisi par le client.

Le numéro d'abonné et le code confidentiel attribués au client sont personnels. Le client prend toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de son numéro d'abonné et de son code confidentiel. L'utilisation de ses numéro et code est strictement personnelle. Le client s'oblige à les tenir secrets et à ne les communiquer à quiconque. Ceci constitue une condition essentielle pour sécuriser les relations entre la Banque BCP et le client.

Ce code confidentiel peut être modifié à tout moment par le client et à sa seule initiative ; la modification de ce code pour un canal vaut également pour les autres canaux d'accès à Banque Direct. La Banque BCP invite le client à le faire fréquemment. Il est également conseillé au client de ne pas choisir un code confidentiel

aisément décelable par un tiers. Il ne doit jamais être indiqué sur les écrits ou messages électroniques adressés à la Banque BCP, ou être mentionné sur les répondeurs téléphoniques.

Après plusieurs tentatives infructueuses de composition du code confidentiel, le dispositif d'accès aux services de Banque Direct devient inopérant. Dans ce cas, le service sera de nouveau accessible sur demande du client auprès de la Banque BCP.

La Banque BCP s'assure que les dispositifs de sécurité personnalisés (codes, authentification non rejouable) ne sont pas accessibles à d'autres personnes que celles autorisées par le client, sauf si ce dernier ne respecte pas les préconisations mentionnées au présent article ou les préconisations relatives à « SOL ».

7.5.3 - Perte ou de vol du code confidentiel

Dès connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation frauduleuse de votre numéro d'abonné et de son code confidentiel :

- le client doit en informer sans tarder son agence ou le centre de relation clientèle qui procédera à la neutralisation de l'accès à BCP Direct. L'information devra être immédiatement confirmée par courrier recommandé avec avis de réception auprès de son agence.

En cas de contestation, la date de réception de cet écrit fera foi entre les parties.

La Banque BCP recommande au client de modifier le code confidentiel dans les meilleurs délais.

7.5.4 - Preuve des opérations sollicitées et/ou réalisées, dont l'enregistrement des conversations téléphoniques

Lorsqu'un écrit, dûment signé par le client, est une condition impérative d'exécution de l'opération envisagée, notamment pour souscrire aux produits et services offerts via BCP Direct, le client s'engage expressément à respecter cette condition. A défaut, la Banque BCP sera fondée à ne pas tenir compte de l'opération demandée. Il est néanmoins convenu entre les parties que la signature

via l'utilisation du numéro d'abonné et du code confidentiel vaut signature manuscrite.

La preuve des opérations effectuées pourra être faite par toute forme d'enregistrements résultant des moyens de communication utilisés entre le client et la Banque BCP. De Convention expresse, les parties reconnaissent que les enregistrements effectués par la Banque BCP, quel qu'en soit le support, feront foi, sauf preuve contraire. La preuve des opérations effectuées pourra également être rapportée par tous moyens notamment par les récapitulatifs des transactions établies par les systèmes informatiques de la Banque BCP.

Lorsque que le client dialogue avec un conseiller, il autorise la Banque BCP à enregistrer ses conversations téléphoniques, ainsi que celles des personnes auxquelles il aurait confié ses codes d'accès et il admet ces enregistrements comme mode de preuve.

Le client reconnaît que la reproduction sur tous supports quels qu'ils soient des entretiens téléphoniques entre lui et la Banque BCP et toute personne à laquelle il aurait confié ses codes d'accès, et/ou les interrogations ou ordres précédés de l'utilisation de la double clé constituée du numéro d'abonné et du code confidentiel, dans le cadre des services de BCP Direct, sont réputés émaner de lui-même, ou de ses éventuels mandataires, et constituent une preuve des opérations sollicitées et/ou réalisées.

Dans l'hypothèse où le client refuserait l'enregistrement de ces entretiens téléphoniques, ou de faire précéder les interrogations ou ordres par le numéro d'abonné et le code confidentiel, la Banque BCP sera fondée soit à lui refuser l'accès à BCP Direct, soit à interrompre le service.

Ces supports ou leur reproduction seront conservés par la Banque BCP pendant les délais réglementaires.

7.6 - Responsabilités

7.6.1 - Responsabilité de la Banque BCP

La Banque BCP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer au client le bon fonctionnement de BCP Direct, notamment la bonne exécution des ordres reçus et la confidentialité des informations communiquées.

D'une manière générale, la Banque BCP ne pourra être tenue pour responsable que des dommages ayant pour cause unique son propre fait.

Au cas où la responsabilité de la Banque BCP serait établie, seul le préjudice personnel, prévisible, matériel et direct peut donner lieu à réparation

La Banque BCP ne saurait être tenue pour responsable :

- en cas de non-respect des procédures d'utilisation des services de BCP Direct,
- en cas de divulgation du code confidentiel à une tierce personne,
- lorsque les informations communiquées lors de l'adhésion du client ou lors de l'utilisation de BCP Direct s'avèrent inexactes ou incomplètes,
- en cas d'interruption des prestations pour des raisons résultant de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers

La Banque BCP n'est pas responsable du transport des données, de la qualité et de la disponibilité des réseaux de télécommunication, ni des interruptions pour les interventions de maintenance, par suite de cas fortuits ou de force majeure et, en particulier, celles qui se produisent suite à un mauvais fonctionnement de votre matériel ou du réseau de télécommunications.

La Banque BCP dégage sa responsabilité des difficultés associées au contrat passé entre le client et le fournisseur d'accès.

De même, la responsabilité de la Banque BCP ne saurait être engagée en raison des conséquences directes et indirectes liées aux mesures, quelles qu'elles soient, notamment de gel des avoirs, qu'elle pourrait être amenée à prendre dans le cadre des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics, en particulier au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, la Banque BCP ne saurait être tenue pour responsable des retards d'exécution.

La Banque BCP se réserve le droit de bloquer le Service BCP Direct, pour des raisons objectivement motivées liées à la sécurité du "Service", à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse du "Service" ou au risque sensiblement accru ou avéré que le client soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement. Dans ces cas, la Banque BCP informe le client, par tous moyens, du blocage et des raisons de ce blocage, si possible avant que le "Service" ne soit bloqué ou immédiatement après sauf si cette information est impossible pour des raisons de sécurité ou interdite par une législation communautaire ou nationale. La Banque BCP débloque le "service" dès lors que les raisons du blocage n'existent plus. La Banque BCP met en place les moyens appropriés permettant au client de demander à tout moment le déblocage du "service".

7.6.2 - Responsabilité du client

Le client s'engage, notamment, au respect des conditions d'utilisation de BCP Direct et particulièrement au respect des instructions liées à sa sécurité.

Conformément aux articles L. 133-19 et L. 133-20 du code monétaire et financier, lorsque les opérations de paiement non autorisées sont effectuées par l'intermédiaire des services de banque en ligne, suite à la perte, au vol, au détournement ou à toute utilisation non autorisée de ce service ou des données qui lui sont liées, les règles spécifiques suivantes s'appliquent.

Avant la demande de blocage de l'instrument (appelé aussi mise en opposition) :

- le client supporte les pertes financières à hauteur de 150 euros en cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à la perte ou au vol de ses dispositifs d'authentification et effectuée en utilisant les services de banque en ligne pour l'émission d'ordres de virement en ligne ;
- le client ne supporte aucune conséquence financière dès lors que l'opération de paiement non autorisée est effectuée :
 - en détournant, à l'insu du client, les données liées à l'instrument de paiement,
 - du fait de la contrefaçon de l'instrument.

Si la banque du bénéficiaire n'est pas située dans l'Espace Economique Européen, le client supporte les pertes liées à l'utilisation de ses dispositifs de sécurité personnalisés avant l'information relative à la perte ou au vol précitée dans la limite d'un plafond de 150€

Après la demande de blocage de l'instrument (appelé aussi mise en opposition), le client ne supporte aucune conséquence financière. De façon générale, les opérations non autorisées sont à la charge du client en cas d'agissements frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave à son obligation générale de prudence rappelée dans la convention de compte qu'il a signée.

En particulier, la responsabilité du client est engagée en cas de manquement à ses obligations de :

- prendre toute mesure pour conserver ses dispositifs d'authentification, préserver leur sécurité et leur confidentialité - de demander sans tarder le blocage de l'instrument, dès qu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de cet instrument ou des données qui lui sont liées.

7.7 - Recommandations importantes

Dans le souci de protéger la confidentialité de données bancaires du client, la Banque BCP, en particulier dans le cadre des règles d'usage d'Internet, invite celui-ci à prendre toutes dispositions utiles, notamment en effaçant, dès la fin de votre consultation, les traces de sa navigation et en interdisant l'accès aux tiers non autorisés dans l'hypothèse de leur téléchargement vers un logiciel de gestion.

7.8 - Durée, résiliation ou suspension

L'accès aux services de BCP Direct est ouvert pour une durée indéterminée. Le client peut, comme la Banque BCP, y mettre fin, par lettre recommandée avec avis de réception, à tout moment, sans avoir à indiquer ni justifier du motif. Cette résiliation prendra effet dans le mois suivant la réception, par la Banque BCP, du courrier recommandé envoyé par le client.

La résiliation par la Banque BCP doit respecter un préavis de deux mois.

Tout ordre donné avant la date de résiliation est exécuté aux conditions et dates convenues. En tout état de cause, l'accès est interrompu lors de la clôture du compte.

Par ailleurs, la Banque BCP se réserve la faculté de suspendre l'exécution de tout ou partie des services de BCP Direct sans aucun préavis, ni formalité, si elle devait relever des faits laissant présumer la tentative ou l'utilisation frauduleuse de ces services, ce dont le client serait immédiatement informé.

7.9 - Tarification

Le coût de l'abonnement est précisé dans les Conditions tarifaires. A cet effet, le client autorise la Banque BCP à prélever sur le compte désigné aux Conditions Particulières toutes sommes dues au titre des prestations et services fournis.

Tout défaut de paiement ouvre la faculté pour la Banque BCP de suspendre les prestations sous réserve d'une information préalable au client par lettre recommandée avec avis de réception. Cette suspension devient effective à l'issue d'un délai de 30 jours suivant l'envoi de cette lettre en cas de non régularisation.

Il est rappelé que les services et/ou opérations sollicitées et/ou effectuées, notamment par l'intermédiaire des services de BCP Direct, peuvent donner lieu à tarification conformément à ces mêmes conditions tarifaires. Le coût des communications téléphoniques et les frais divers qui sont directement facturés au client en particulier par les exploitants des réseaux de télécommunications sont à sa charge.

Article 8 - Le Libre Service BCP ou LSBCP

8.1 - Description du Service

Le Libre Service BCP est un ensemble de services qui permet au client, grâce à sa carte (selon les dispositions particulières applicables à chaque type de carte de paiement et/ou de retrait), d'effectuer des opérations courantes (consultation du solde, retraits d'espèces, virements...) sur les comptes dont il est titulaire sur tout le réseau des guichets automatiques de la Banque BCP.

8.2 - Responsabilité

Le client s'engage à conserver la stricte confidentialité de son code secret et être responsable de toute opération effectuée à l'aide de sa carte et impliquant la saisie de ce code. La Banque BCP ne saurait être tenue responsable des opérations effectuées et de leurs conséquences, excepté en cas de perte ou de vol dûment signalé à la Banque BCP dans le respect des formalités précisées dans les présentes Conditions Générales.

8.3 - Durée du contrat

Ce service est souscrit pour une durée indéterminée. Le client peut résilier à tout moment, son adhésion, soit à l'agence soit par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant, un préavis d'un mois.

De même, la Banque BCP peut également à tout moment résilier moyennant un préavis identique, l'adhésion du client à ce service.

Article 9 - Conditions tarifaires

Les opérations et services faisant l'objet d'une perception à l'unité par la Banque BCP, d'intérêts, de commissions et frais divers, sont précisés dans les différentes rubriques du document "Conditions Tarifaires BCP destinées aux particuliers" qui indique les taux d'intérêt, le montant des commissions, les dates de valeur et frais divers appliqués par la Banque BCP.

Ces conditions sont susceptibles d'évolution. Le client en est informé dans les conditions indiquées à l'article 10 ci-après.

Les conditions tarifaires sont remises au client lors de son adhésion à la convention de compte. Ces informations sont également affichées dans toutes les agences de la Banque BCP et tenues à la disposition de la clientèle et du public dans chaque agence et sur le site Internet de la Banque BCP.

Article 10 - Les modifications de la Convention de Compte de Dépôt (y compris tarifaires)

Les Conditions Générales, les Conditions Particulières et les conditions tarifaires peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

Par ailleurs, les conditions tarifaires et les présentes Conditions générales sont susceptibles d'être modifiées par la Banque BCP. La Banque BCP informe le client de ces modifications et des évolutions tarifaires des produits et services par tous moyens sur support papier ou support durable : relevés de compte, lettre, moyen télématique dans le cadre des services de banque à distance.... Par ailleurs, au cas où ces modifications impliquent un choix de la part du client, la Banque BCP propose un choix d'options et un choix par défaut.

Tout projet de modification de la convention de compte de dépôt, notamment tarifaire, est communiqué au client au plus tard 2 mois avant la date d'application envisagée. Le client est réputé avoir accepté la modification s'il n'a pas notifié à la Banque BCP, avant la date d'entrée en vigueur, son désaccord. S'il refuse la modification proposée, le client peut résilier sans frais, avant cette date, la convention de compte de dépôt ou le produit ou service dont il bénéficie et faisant l'objet d'une modification.

En tout état de cause, en cas de poursuite des relations contractuelles postérieurement à la date de prise d'effet des nouvelles conditions, le client sera considéré comme ayant définitivement approuvé les modifications et/ou accepté le choix d'option proposé par défaut.

Article 11 – Dispositions diverses

11.1 Durée, résiliation de la Convention de compte et clôture du compte

La Convention de Compte de Dépôt est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée à tout moment à l'initiative du client ou à l'initiative de la Banque BCP.

11.1.1 - Résiliation de la Convention et clôture du compte à l'initiative du client

Le client peut résilier la présente Convention et demander ainsi la clôture de son compte sans préavis, par lettre recommandée avec avis de réception ou par la signature d'un formulaire à son agence. Le client doit maintenir une provision suffisante jusqu'au dénouement des opérations en cours, dénouement à l'issue duquel l'éventuel solde résiduel lui sera restitué.

La demande de clôture du compte doit s'accompagner nécessairement de la remise de tous les instruments de retrait et de paiement en la possession du client ou en celle de ses mandataires.

11.1.2 - Résiliation de la Convention et clôture du compte à l'initiative de la Banque BCP

La Banque BCP peut également résilier la présente Convention et clôturer le compte par l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception moyennant le respect d'un délai de préavis de deux mois.

La Banque BCP ne sera pas tenue de respecter ce délai de préavis et peut procéder immédiatement à la clôture du compte en cas de comportement gravement répréhensible du client (notamment en cas de refus de satisfaire à son obligation générale d'information prévue à l'article 1.1 ci-dessus, de fourniture de renseignements ou de documents faux ou inexacts, d'utilisation abusive de l'autorisation de découvert ou des instruments de paiement, de violence ou de menace proférée à l'encontre d'un collaborateur de la Banque BCP) ou de non-respect de l'une des obligations nées de la Convention de compte.

Dans le cas où le client a déposé un dossier de surendettement ou celui-ci a été déclaré recevable, et à compter de la réception par la Banque BCP de la notification de la décision de recevabilité, le client bénéficie du maintien de sa relation de compte pendant toute la durée de la procédure de traitement du surendettement.

Pendant cette période, la Banque BCP ne pourra procéder à la clôture du compte, sans préavis, que dans les cas suivants : comportement gravement répréhensible du client, non-respect par le client des clauses contractuelles, application de la législation sur le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Le client doit informer la Banque BCP de la fin de la procédure de traitement du surendettement.

Lorsque la Banque BCP a été désignée par la Banque de France pour ouvrir le compte, sa clôture est soumise à l'envoi d'une notification écrite et motivée au Client et à la Banque de France pour information et au respect d'un délai minimum de préavis de deux mois.

11.1.3 - Effets de la clôture du compte

La clôture du compte emporte la résiliation des produits et services associés à ce compte, que ceux-ci soient souscrits ou non à l'unité. En cas de clôture du compte, la Banque BCP pourra prélever les sommes qui lui seraient éventuellement dues, à quelque titre que ce soit, sur tout autre compte, encore ouvert dont le client serait titulaire ou co-titulaire, conformément à l'article 5.2 -Compensation.

Les frais régulièrement imputés pour la prestation de service de paiement ne sont dus qu'au prorata de la période échue à la date d'effet de la résiliation de la Convention de compte. S'ils sont payés à l'avance, ces frais sont remboursés par la Banque BCP au prorata.

Si la clôture du compte fait apparaître un solde débiteur, les intérêts, commissions, frais et accessoires continueront à être décomptés aux mêmes périodes et calculés aux conditions antérieures, jusqu'à parfaite couverture du débit, et ce, même en cas de recouvrement par voie judiciaire. Tous frais de recouvrement, taxables ou non, seront à la charge du client. De même, toutes les opérations que la Banque BCP n'aura pas pu contre-passer porteront intérêts aux mêmes conditions. Enfin, par application de l'article 1154 du code civil, les parties conviennent que les intérêts des capitaux dus pour une année entière produiront eux-mêmes intérêts.

11.1.4 - Transfert du compte

Le client peut demander le transfert de son compte dans une autre agence de la Banque BCP sous réserve de l'accord de cette agence. Ce transfert s'effectuera sans changement de son numéro de compte.

11.1.5 - Décès du titulaire du compte

La clôture du compte intervient de plein droit en cas de décès du titulaire porté à la connaissance de la Banque BCP sauf en cas de compte joint (Cf. article 1.2.1. "Décès de l'un des co-titulaires du compte joint" et article 1.2.2).

11.2 - Communication de la Convention de Compte de Dépôt - Echange d'informations par courrier(s) électronique(s)

A tout moment de la relation contractuelle, le client a le droit de recevoir, sur demande, la présente Convention de Compte de

Dépôt sur support papier ou sur un autre support durable. La demande doit être formulée au guichet ou par écrit (lettre, ou moyen télématique dans le cadre des services de banque à distance).

La convention en vigueur est également disponible à tout moment sur le site internet de la Banque BCP.

Le client autorise la Banque BCP à lui adresser par courrier électronique des informations relatives à l'exécution de la présente convention et des produits ou/et services souscrits.

11.3 - Secret professionnel

La Banque BCP est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts).. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément. Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la Banque BCP peut partager des informations confidentielles concernant le client, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits du client (entreprises d'assurances, société de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers)
- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations concernant le client, dès lors que ces entités appartiennent à la Banque BCP.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque BCP sera autorisée à fournir les informations le concernant et expressément mentionnés par lui.

11.4 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

La Banque BCP est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du client...).

A ce titre, la Banque BCP est tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R.561-18 du code monétaire et financier.

La Banque BCP est aussi tenue de déclarer en particulier :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la Banque BCP.

La Banque BCP est également tenue de s'informer auprès de ses Clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

Le client s'engage à signaler à la Banque BCP toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à lui fournir sur sa demande, toute information ou document requis.

La Banque BCP peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

La Banque BCP, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

11.5 - Loi Informatique et Libertés

Les données à caractère personnel concernant le titulaire ainsi recueillies sont obligatoires. Le refus par le client de communiquer à la Banque BCP tout ou partie de ces données peut entraîner le rejet de la demande d'ouverture de compte.

Ces données sont principalement utilisées par la Banque BCP pour les finalités suivantes : la conclusion et l'exécution de la présente Convention, la tenue et la gestion de compte, la prospection et l'animation commerciale, les études statistiques, l'octroi de crédit, l'évaluation, la gestion et la consolidation du risque au sein de la Banque BCP, afin de remplir les obligations légales ou réglementaires, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, la lutte contre le blanchiment d'argent.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Banque BCP responsable du traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Le client a la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que les données le concernant soient utilisées à des fins de prospection

commerciale par la Banque BCP ainsi que par BPCE, ses filiales directes et indirectes ou par ses partenaires commerciaux. Pour exercer son droit d'opposition, le client peut cocher la case prévue à cet effet dans les Conditions Particulières ou à défaut, adresser un courrier à la Banque BCP :

Service Qualité et Satisfaction Clients
16, rue Hérold
75001 Paris.

Les frais d'envoi de ce courrier lui seront remboursés au tarif lent en vigueur sur simple demande.

Le client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes auprès de l'agence qui gère son compte. Les données à caractère personnel (informations nominatives) que le client a transmises conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place.

Le client peut en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.

Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines de ces données nominatives doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

11.6 - Réclamations – Médiation

Toute demande d'information ou réclamation relative aux produits et services bancaires proposés à la clientèle est à formuler auprès de l'agence de la Banque BCP qui gère le compte.

Si une réponse satisfaisante ne peut être apportée par l'agence, le client ou l'agence concernée peut transmettre la réclamation ou la demande au service " Relations Satisfaction Clients " de la Banque BCP :

- par courrier,
- par Internet : le formulaire de contact est à votre disposition sur - www.banquebcf.fr
- par téléphone au 0 891 78 78 78.

En cas de réclamation et si aucun accord n'a pu être trouvé avec le « Relations Satisfaction Clients », le client peut saisir, par écrit, le Médiateur de la Banque,

Monsieur Le Médiateur de la Banque BCP,
CS 151,
75 422 Paris Cedex 09 ,

sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

Le médiateur n'intervient que dans les conflits postérieurs à la contractualisation de la relation commerciale.

Son champ d'action exclut :

- les litiges relatifs à la politique commerciale de la Banque BCP (par exemple : décision de distribuer ou non un produit ou un service bancaire, liberté de contracter ou de rompre une relation contractuelle, liberté de tarification...),
- les litiges résultant des performances des produits liées aux évolutions des marchés financiers,
- les litiges ne relevant pas de la commercialisation des contrats d'assurance directement liés à un produit ou à un service bancaire distribués par la Banque BCP (Assurance emprunteur, assurance des moyens de paiement, instrument financier, produit d'épargne...).

Le médiateur, indépendant, statue dans les 2 mois de sa saisine. La procédure de médiation est gratuite, elle suspend les délais de prescription (article 2238 du code civil).

11.7 - Garantie des dépôts

En application des articles L 312-4 à L 312-16 du Code Monétaire et Financier, les dépôts espèces et autres fonds remboursables sont couverts par le mécanisme de garantie géré par le Fonds de Garantie des dépôts et de résolution institué par les pouvoirs publics, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur.

Un dépliant sur ce mécanisme de garantie est disponible sur demande auprès de la Banque BCP ou auprès du :

Fond de garantie des dépôts et de résolution
4, rue Halévy
75009 Paris.

11.8 - Loi applicable – Tribunaux compétents

La loi applicable à la présente Convention de Compte de Dépôt et de Service Bancaires de la Banque BCP est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français. La langue utilisée tant dans les relations précontractuelles que contractuelles est le français.

La présente Convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la Banque BCP, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

LES ASSURANCES

Article 12 - Compte BCP Sécurité

“Compte BCP Sécurité” relève de la Branche 20 (vie-décès) et de la Branche 1 (accidents) du Code des Assurances.

Extrait des Dispositions Générales du contrat d'assurance Groupe n° 10.076 “Compte BCP Sécurité” souscrit auprès d'IMPERIO Assurances et Capitalisation S.A.

Assureur : IMPERIO Assurances et Capitalisation, S.A.

Contractante : Banque BCP

12.1 - Objet du contrat/Références légales

Le présent contrat d'Assurance Vie Groupe est souscrit auprès d'IMPERIO SA par la Banque BCP qui le met à la disposition de ses clients titulaires d'un compte bancaire, et qui souhaitent volontairement y adhérer dans les conditions définies au présent Extrait des Dispositions générales.

Le contrat “Compte BCP Sécurité” est régi par le Code des Assurances. Les personnes qui y adhèrent sont dénommées “Assurés”.

Les déclarations de l'Assuré servent de base au contrat qui est définitivement formé dès son entrée en vigueur, hormis les effets des articles L 113.8 et L132.26 du Code précité.

Le contrat “Compte BCP Sécurité” a pour objet de garantir au Bénéficiaire de l'assurance le paiement d'un capital en cas de décès de l'Assuré.

12.2 - Adhésion

L'adhésion à l'assurance est réservée aux personnes âgées de 18 ans au minimum et sans avoir atteint leur 80ème (quatre-vingtième) anniversaire au moment de l'adhésion, et qui disposent d'un compte chèque - résident ou non résident – auprès de la Banque BCP.

Toutefois, conformément à l'article 12.6.2 des présentes, seul le risque de décès accidentel est couvert après le 31 décembre qui suit le 65ème anniversaire de l'Assuré.

Les personnes désirant bénéficier des garanties du présent contrat sur un compte bancaire autre que le compte chèque (Compte Livret, Livret de développement durable (ex-Codevi), Livret A, Livret d'Epargne Populaire, Livret Jeune...) devront préalablement adhérer à l'assurance pour leur compte chèque. Sont expressément exclues les personnes physiques en ce qui concerne leur compte commercial.

Tous les titulaires d'un compte, joint ou collectif, devront être Assurés. Dans le cas où une seule prime a été réglée pour un compte, joint ou collectif, il est entendu que seul le 1er titulaire sera couvert, le document de référence étant le formulaire d'ouverture de compte.

12.3 - Conditions d'adhésion

Toute personne, pour être admise au bénéfice de l'assurance, doit donner son consentement par écrit, souscrire aux conditions de la déclaration de consentement et d'adhésion à l'assurance qui lui est fournie par la Banque BCP, la dater et la signer.

L'admission à l'assurance est faite sans questionnaire médical ni examen médical préalables. Chaque proposant à l'assurance devra néanmoins attester de son bon état de santé et signer, préalablement à son adhésion, une déclaration de bon état de santé.

Dans le cas contraire, le proposant ne sera pas admissible au présent contrat d'assurance.

12.4 - Prise d'effet, renouvellement de la garantie

L'admission à l'assurance est effective le jour de la date de signature de la Demande d'adhésion. Cependant, en ce qui concerne la garantie Décès par maladie, une période de carence de six mois est appliquée, à compter de la date d'adhésion.

L'assureur renouvelle par tacite reconduction l'adhésion au contrat “Compte BCP Sécurité” au 31 décembre de chaque année.

12.5 - Cessation de la garantie/résiliation

Toutes les garanties et les effets du présent contrat cessent dans les cas suivants :

- à la demande de l'Assuré : par l'envoi d'une lettre à la contractante avant le 31 décembre de l'année civile. Toutes les garanties cessent définitivement le jour de réception de la lettre par la contractante,
- en cas de clôture du compte : toutes les garanties cessent le jour de la clôture du compte,
- en cas de non-paiement de la prime mensuelle dans les 10 jours qui suivent son échéance, les garanties expirent définitivement le 31 du mois suivant,
- en cas de résiliation du contrat, soit à la demande de la contractante, soit à celle de l'assureur : les garanties cessent définitivement pour chaque Assuré ayant réglé sa prime, le 31 du mois suivant la date de la résiliation,
- en cas de fausse déclaration : toute déclaration fausse ou mensongère, toute omission intentionnelle de nature à modifier l'opinion du risque, annulent définitivement les garanties du présent contrat. Les primes perçues restent intégralement acquises à l'assureur à titre de dommages et intérêts (article L.112-8 du Code des Assurances),

- à compter du 31 décembre qui suit le 65e (soixante-cinquième) anniversaire de l'Assuré : lors de la reconduction annuelle du contrat, le 31 décembre qui suit le soixante-cinquième anniversaire de l'Assuré, les garanties du contrat changent. A compter de cette date, seule une garantie en cas de décès accidentel de l'Assuré est maintenue au contrat (voir article 17.6 – Garanties).

Néanmoins, le contrat se poursuit de même par tacite reconduction.

Dans tous les cas, et quelle qu'en soit la raison, la cessation de garantie en cours d'année ne donne jamais lieu à un remboursement de prime.

En cas de perception à tort d'une prime d'un Assuré ne pouvant plus prétendre aux garanties du présent contrat, l'assureur ne saurait admettre au titre des dites garanties ce nouvel adhérent. La prime malencontreusement perçue serait remboursée.

Définition du terme "Accident" :

Par accident, il faut entendre toute atteinte corporelle ne résultant pas d'un acte intentionnel de la part de l'Assuré ou de l'un des Bénéficiaires du contrat, et provoquée exclusivement par un événement extérieur, imprévu et soudain, à l'exclusion de toute maladie.

Ne sont pas considérés comme accident au titre de la garantie « Compte BCP Sécurité », les atteintes organiques qualifiées d'accident» par le langage médical, telles que l'accident cardiovasculaire ou l'accident vasculaire cérébral, de même que l'apoplexie, l'infarctus du myocarde, les ruptures d'anévrisme, l'épilepsie, l'hémorragie cérébrale, et toutes attaques similaires, de même que les fausses routes alimentaires; cette liste n'étant pas exhaustive.

De même les atteintes corporelles survenues au cours d'une intervention chirurgicale ne sont pas considérées comme accident au sens de la garantie « Compte BCP Sécurité » sauf si cette intervention est rendue nécessaire du fait de la survenance d'un accident garanti.

12.6 - Garanties

Les prestations garanties par le contrat varient en fonction de la cause du décès et de l'âge de l'Assuré au moment du décès.

12.6.1 - Jusqu'au 31 décembre qui suit le 65e (soixante-cinquième) anniversaire de l'Assuré

12.6.1.1 - En cas de solde positif à la date du décès

On constatera le solde du compte au dernier jour des six mois qui précèdent le décès de l'Assuré.

On calculera ensuite la moyenne de ces six soldes. Cette moyenne (solde moyen) constitue le capital de base.

En cas de décès par maladie :

IMPERIO verse au Bénéficiaire un capital égal au solde moyen précédemment défini avec un minimum de 1 750 Euros et un maximum de 10 000 Euros.

En cas de décès par accident :

IMPERIO verse au Bénéficiaire un capital égal au triple du solde moyen précédemment défini avec un minimum de 1 750 Euros et un maximum de 45 000 Euros.

12.6.1.2 - En cas de solde négatif à la date du décès de l'Assuré

Quelle que soit la cause du décès, l'Assureur verse à la contractante (la Banque BCP), un capital égal au montant du découvert au jour du décès de l'Assuré, à concurrence de 3 500 Euros.

12.6.2 - A compter du 31 décembre qui suit le 65e (soixante-cinquième) anniversaire, l'Assuré n'est plus Assuré qu'en cas de décès accidentel

12.6.2.1 - Décès accidentel de l'Assuré survenant entre le 31 décembre qui suit son 65e anniversaire et le 31 décembre qui suit son 85e anniversaire :

Versement au Bénéficiaire du contrat d'un capital forfaitaire de 15 000 Euros, indépendamment du solde du compte Assuré à la date du décès de l'Assuré.

12.6.2.2 - Décès accidentel de l'Assuré survenant au-delà du 31 décembre qui suit son 85e anniversaire :

Versement au Bénéficiaire du contrat d'un capital forfaitaire de 7 500 Euros, indépendamment du solde du compte Assuré à la date du décès de l'Assuré.

12.6.3 - Limitation des capitaux versés

La garantie "Compte BCP Sécurité" est souscrite par titulaire et par compte. Si le client de la Contractante possède plusieurs comptes, il peut souscrire la garantie sur le nombre de comptes qu'il souhaite (sous réserve qu'il ait préalablement souscrit à la garantie pour son compte chèque), et devra donc s'acquitter de la prime d'assurance respective pour chaque compte Assuré.

Il en va de même en ce qui concerne le nombre de titulaires Assurés.

Néanmoins, quel que soit le nombre de comptes Assurés, le montant maximal de capitaux versés en cas de décès de l'Assuré diffèrera en fonction de l'âge de l'Assuré à la date de son décès :

- Si le décès de l'Assuré survient avant le 31 décembre qui suit son 65e anniversaire : Le capital maximal versé ne pourra jamais dépasser 50 000 Euros, quel que soit le nombre de comptes Assurés, quel que soit leur solde moyen, et quelle que soit la cause du décès.

- Si le décès de l'Assuré survient entre le 31 décembre qui suit son 65e anniversaire et le 31 décembre qui suit son 85e anniversaire : Seul le décès par accident est Assuré. Le capital versé sera de 15 000 Euros par compte Assuré avec un montant maximal limité à 50 000 Euros en cas de plusieurs comptes Assurés, quel que soit leur solde moyen.
- Si le décès de l'Assuré survient au-delà du 31 décembre qui suit son 85e anniversaire : Seul le décès par accident est Assuré. Le capital versé sera de 7 500 Euros par compte Assuré avec un montant maximal limité à 25 000 Euros, en cas de plusieurs comptes Assurés, quel que soit leur solde moyen.

12.7 – Bénéficiaires

12.7.1 - En cas de décès de l'Assuré survenant avant le 31 décembre qui suit son 65e (soixante-cinquième) anniversaire

12.7.1.1 - En cas de solde positif à la date du décès

Sauf en cas de désignation expresse contraire, le Bénéficiaire est le conjoint de l'Assuré au moment du décès, ni divorcé, ni séparé de corps ou le partenaire de Pacs; à défaut les enfants de l'Assuré, vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation au bénéfice de l'assurance, par parts égales entre eux ; à défaut les héritiers selon dévolution successorale.

12.7.1.2 - En cas de solde négatif à la date du décès

En cas de solde débiteur, le Bénéficiaire est la Banque BCP

12.7.2 - Si le décès de l'Assuré survient après le 31 décembre qui suit son 65e (soixante-cinquième) anniversaire

Que le solde soit positif ou négatif au moment du décès de l'Assuré, et sauf en cas de désignation expresse contraire, le Bénéficiaire de l'assurance sera le conjoint de l'Assuré au moment du décès, ni divorcé, ni séparé de corps; à défaut les enfants de l'Assuré, vivants ou représentés, par parts égales entre eux; à défaut les héritiers selon dévolution successorale.

12.8 - Risques exclus

L'unique risque garanti par le présent contrat est le Décès de l'Assuré.

12.8.1 - Décès par maladie

Le risque de Décès par maladie n'est garanti que jusqu'au 31 décembre qui suit le 65e anniversaire de l'Assuré.

Par ailleurs, le décès de l'Assuré résultant des exclusions énumérées ci-après, ne sera pas couvert au titre du présent contrat :

- suicide de l'Assuré pendant la première année d'assurance,
- décès de l'Assuré causé ou provoqué intentionnellement par le Bénéficiaire du contrat,
- guerre civile ou étrangère, déclarée ou non, actes de terrorisme ou de sabotage. Les garanties du contrat n'auront d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les Assurances sur la Vie en temps de guerre,
- émeutes, grèves, mouvements populaires, crimes, paris de toutes sortes, rixes, dans lesquels l'Assuré a pris une part active (excepté les cas de légitime défense et d'assistance à personne en danger),
- effets directs ou indirects d'une modification de structure du noyau atomique, tremblements de terre, séismes, cataclysmes, ou autres catastrophes naturelles.

Le Décès de l'Assuré par maladie intervenant pendant la période de carence de six mois qui suit la date d'adhésion, n'est jamais couvert.

12.8.2 - Décès par accident

Au-delà des exclusions énumérées au paragraphe ci-dessus, sont exclus du risque Décès par accident :

- accidents d'aviation si l'Assuré se trouve dans un appareil effectuant des vols acrobatiques, des vols d'essais, ou des exhibitions aériennes,
- accidents résultant de la pratique de sports aériens. A titre indicatif et non exclusif : ULM (Ultra Léger Motorisé), saut à l'élastique, aéroplane,
- pratique à titre amateur ou professionnel de l'alpinisme, varappe, escalade ou ski hors-pistes balisées,
- pratique ou enseignement d'un sport à titre professionnel,
- participation en tant que concurrent ou passager à des épreuves sportives automobiles, motocyclistes ou motonautiques ou à leurs essais,
- accidents provenant directement d'un état pathologique, ou de traitements médicaux en dehors de toute prescription médicale, ou de la prise de stupéfiants,
- accident résultant de l'ivresse de l'Assuré, état caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur en France, à la date de l'accident,
- décès survenu à la suite d'une intervention chirurgicale, sauf s'il est prouvé que le décès est directement la conséquence d'une défaillance matérielle venue perturber le déroulement normal de l'acte médical ou chirurgical.

12.9 - Dispositions en cas de sinistre

Lorsqu'une maladie ou un accident est susceptible d'entraîner l'application des garanties du contrat, les Bénéficiaires doivent, dès qu'ils en ont connaissance, et au plus tard, dans les 45 jours, sauf cas fortuit ou de force majeure, en informer l'assureur, et lui fournir à leurs frais, les pièces médicales ou autres, jugées nécessaires par celui-ci, et notamment :

- Extrait d'acte de décès de l'Assuré ;
- Certificat médical précisant la cause du décès ;
- Date d'ouverture du compte et date d'adhésion à l'assurance ;
- Déclaration de sinistre avec indication du montant du solde moyen ;
- Extrait bancaire prouvant que l'Assuré a bien payé la (les) prime(s).

D'une manière générale, toute pièce ou justificatif pouvant être exigé par l'assureur.

12.10 - Prime

L'encaissement de la prime est effectué chaque mois par la Banque BCP par prélèvement automatique sur le compte bancaire du titulaire Assuré. Le montant de chaque prélèvement mensuel correspond à 1/12e de la prime annuelle en vigueur du contrat Compte Sécurité.

Chaque titulaire de compte Assuré est redevable d'une prime pour chaque compte Assuré. La prime est due dès la souscription de la garantie "Compte Sécurité". La Banque BCP prélèvera donc sur le compte autant de primes que de personnes et de comptes Assurés. En cas de non paiement d'une prime pour absence ou défaut de provision, ou encore saisie-arrêt, ou opposition, les garanties du contrat cessent automatiquement. La prime annuelle par personne et par compte est de 30 Euros (tarif en vigueur au 01/01/2015). Le montant annuel de la prime est susceptible de révision chaque année à sa date anniversaire de reconduction, en fonction de divers paramètres tels que l'évolution de la sinistralité et de l'âge moyen du groupe Assuré.

12.11 - Prescription

Toutes actions découlant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'Evènement qui y donne naissance (article L 114.1 du Code des Assurances).

12.12 - Informatique et Libertés

En application de la loi n° 78-17 "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, l'adhérent peut demander communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de l'assureur ou de la contractante, à leur siège social.

12.13 - Réclamation - Médiateur

L'Assureur veille à offrir un service professionnel de qualité. Si, après avoir contacté son Conseiller ou le service Clients, une incompréhension subsiste, le Souscripteur peut adresser une réclamation écrite avec le motif du litige et les références du dossier à l'adresse suivante :

Direction Générale - Service Clientèle
IMPÉRIO
18/20, rue Clément Bayard
92300 Levallois-Perret

Toute demande d'information ou de mise en jeu des garanties, ou toute réclamation, sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé de réception sera transmis dans les trois jours ouvrés. Dans le cas où une demande nécessiterait une étude plus poussée, une réponse sera dûment argumentée sera adressée au Souscripteur dans un délai maximum de vingt jours ouvrés. Une date de réponse sera indiquée pour les demandes les plus complexes.

Si aucune solution n'a été trouvée, le Souscripteur peut faire appel au Médiateur compétent désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Ce recours est gratuit.

Médiateur de la FFSA
BP 290
5425 Paris Cedex 09.

Son avis ne s'impose pas et laisse toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal compétent.

12.14 - Contrôle

L'autorité légale de contrôle de l'Assureur est :
Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) :
61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09
Site internet de l'ACPR : www.acpr.banque-france.fr

12.15 - Renonciation

A compter de la date de versement de la première prime, l'adhérent dispose d'un délai de 30 jours pour pouvoir, le cas échéant, renoncer à son adhésion par l'envoi d'une lettre recommandée avec Accusé de Réception, telle que modèle ci-après, au Siège social de l'assureur :

IMPERIO S.A.
18/20, rue Clément Bayard - 92300 Levallois-Perret.

L'assureur lui remboursera alors intégralement la prime payée, sous un délai de 30 jours suivant la réception de la demande.

Toutes les garanties du contrat cessent le jour de l'envoi de la lettre de renonciation par l'adhérent.

Modèle de lettre de renonciation

"Je soussigné déclare renoncer à mon adhésion au COMPTE BCP SECURITE et demande le remboursement de la prime que j'ai versée, d'un montant de euros dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la présente."

Article 13 – Protection de votre identité - BCP Juridica

Notice d'information valant conditions générales du contrat BCP Juridica n°5 521 388 704

Le contrat "BCP JURIDICA" N° 5 521 388 704 est souscrit auprès de JURIDICA - Société Anonyme au capital de 14.627.854,68 € 572 079 150 R.C.S. Versailles 1, Place Victorien Sardou - 78160 Marly-le-Roi - Entreprise régie par le Code des Assurances, soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. TVA intracommunautaire : FR 69 572 079 150

Ce contrat a été souscrit auprès de Juridica par la BANQUE BCP, SAS à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 103 689 744 euros. Siège social 16, rue Héroid, 75001 Paris N° 433 961 174 RCS PARIS - Société de Courtage d'Assurances Garantie Financière et Assurance Responsabilité

Civile Professionnelle conformes au Code des Assurances - N° identification TVA FR 71 433 961 174. Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'Orias sous le N° 07 002 041 site web ORIAS : www.orias.fr. Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09 - site web ACPR : www.acpr.banque-france.fr

La présente notice d'information, rédigée en langue française, est soumise à la compétence des tribunaux français et relève de la loi française. Elle est régie par le Code des Assurances et complétée par les présentes dispositions.

13.1 - Définitions

La présente partie définit les principaux termes employés dans ce document. Les définitions des termes ci-dessous font partie intégrante de votre garantie de protection juridique. Elles s'appliquent chaque fois que l'un de ces termes y est mentionné.

On entend par :

Vous (Assuré) : vous-même, nommément désigné dans les conditions particulières d'adhésion au Pack BCP, titulaire ou co-titulaire du compte courant (les mandataires ne peuvent pas être Assurés), en qualité de simple particulier agissant dans le cadre de votre vie privée. Sont également bénéficiaires des garanties : votre conjoint non séparé, votre concubin notoire ou partenaire signataire d'un Pacte Civil de Solidarité ainsi que vos enfants respectifs à charge au sens fiscal du terme.

Nous : l'assureur, Juridica - 1 place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex.

Affaire : litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits afin que leurs positions soient tranchées et ce, quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Année d'assurances : période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

Avocat postulant : avocat qui représente une partie devant une juridiction lorsque l'avocat choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau dans le ressort duquel le procès a lieu.

Consignation pénale : dépôt d'une somme entre les mains du juge par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile.

Convention d'honoraires : convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait du décret N° 2007-932 du 15 mai 2007.

Dépens : part des frais engendrés par un procès que le tribunal met à la charge de l'une des parties, qui est le plus souvent la perdante.

Dol : manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Atteinte à l'e - réputation : diffamation, injure ou divulgation illégale de la vie privée de l'Assuré à l'aide d'une photographie, d'un écrit, d'une vidéo, ou d'une déclaration publiés sur un blog, forum de discussion, réseau social, site web.

Fait générateur du litige : apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Frais irrépétibles : frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais

concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

Frais proportionnels : somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Intérêts en jeu : le montant en principal du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. S'agissant des contrats dont l'exécution s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Internet : système mondial d'interconnexion de réseaux informatiques utilisant un ensemble standardisé de protocoles de transfert de données et s'affranchissant des frontières étatiques. Ce réseau est accessible par des outils informatiques tels que des ordinateurs personnels, tablettes, téléphones mobiles... Il met à disposition des informations sur des supports que sont la messagerie électronique, la messagerie instantanée ou chat, les sites web, les blogs, les forums de discussion, les réseaux sociaux.

Litige : opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Prescription : période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

Propriété intellectuelle : ensemble composé d'une part, des droits de propriété industrielle et d'autre part, des droits de propriété littéraire et artistique.

Usurpation d'identité : usage non autorisé des éléments d'identification ou d'authentification de l'identité de l'Assuré par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice pour l'Assuré.

13.2. - Les prestations

13.2.1 - Prestations d'informations juridiques par téléphone

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige survenant dans votre vie privée ou de salarié, nous vous renseignons sur vos droits et obligations. Nos juristes sont à votre écoute. Ils vous délivrent une information juridique et pratique et vous orientent sur les démarches à entreprendre. Vous pouvez les contacter du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 9h30 à 19h30, au 01 30 09 97 93.

Pour trouver une solution adaptée à votre litige et défendre au mieux vos intérêts, nous nous engageons à :

13.2.2 - Vous mettre en relation en vue d'un nettoyage ou d'un noyage des informations

En cas d'atteinte à votre e-réputation, nous vous mettons en relation avec un prestataire spécialisé que nous engageons et dont nous prenons en charge les frais et honoraires dans la limite de nos engagements financiers définis à l'article 13.4.5 de la présente notice. Ce prestataire aura pour mission de procéder à la suppression des informations préjudiciables. A défaut de suppression des informations préjudiciables et à condition que l'Assuré ait déposé plainte, le prestataire procédera au noyage des informations.

L'obligation de Juridica et du prestataire de procéder à la suppression ou au noyage des informations préjudiciables à l'Assuré constitue une obligation de moyens et non de résultat. Juridica et le prestataire s'engagent donc à mettre en œuvre tous les moyens utiles à la bonne fin de l'opération sans garantir que le résultat escompté soit nécessairement atteint.

13.2.3 - Vous conseiller et rechercher une solution amiable

Définition du conseil juridique : nous analysons les aspects juridiques de votre situation litigieuse. A partir de cette analyse, nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution. Nous identifions la stratégie à adopter et vous aidons ainsi à prendre meilleure décision sur la conduite à tenir.

Définition de la recherche d'une solution amiable : en concertation avec vous, nous intervenons directement auprès de votre adversaire. Nous lui exposons notre analyse de l'affaire et lui rappelons vos droits. Toutefois, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous serez ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

A ce titre, vous disposez toujours du libre choix de votre avocat.

Lorsque votre litige nécessite le recours à une expertise amiable, à un commandement de payer ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.

Nous prenons en charge les frais de ces intervenants dans la limite de nos engagements financiers définis à l'article 13.4.5 de la présente notice.

13.2.4 - Assurer votre défense judiciaire

Définition de la défense judiciaire : que vous soyez en demande ou en défense, nous assurons la défense judiciaire de vos intérêts si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu. Nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice sous réserve qu'elle soit opportune et que le montant des intérêts en jeu soit supérieur à 290 euros TOUTES TAXES COMPRISES à la date de la déclaration du litige.

Vous disposez toujours du libre choix de votre avocat.

A ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informés et nous avoir communiqué ses coordonnées. Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné et/ou sa proximité. Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues au contrat.

Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés dans le cadre de la résolution judiciaire du litige dans la limite de nos engagements financiers définis à l'article 13.4.5 de la présente notice.

13.2.5- Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, nous faisons exécuter la décision rendue si la procédure engagée aboutit favorablement.

Nous saisissons un huissier de justice. Nous lui transmettons alors toutes les informations disponibles lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

13.3 - Les domaines garantis en cas de litige

13.3.2 - En cas d'usurpation d'identité

L'usurpation d'identité désigne un usage non autorisé des éléments d'identification ou d'authentification de l'identité de l'Assuré par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice pour l'Assuré.

Les éléments d'identification recouvrent les éléments de l'état civil de l'Assuré comme : l'adresse postale ou physique, le numéro de téléphone, la carte d'identité, le passeport, le permis de conduire, la carte grise ou le numéro d'immatriculation d'un véhicule appartenant à l'Assuré, le relevé d'identité bancaire, le numéro de sécurité sociale.

Les éléments d'authentification correspondent aux : identifiants, logins, mots de passe, adresses IP, adresses e-mail, numéros de carte bancaire, empreintes digitales.

Notre assistance vous est acquise pour un litige par année d'assurance, si vous avez déposé plainte et si vous subissez un préjudice financier.

13.3.3 - En cas d'atteinte à l'e - réputation

L'atteinte à l'e – réputation désigne la diffamation, injure ou divulgation illégale de la vie privée de l'Assuré à l'aide d'une photographie, d'un écrit, d'une vidéo, ou d'une déclaration publiés sur un blog, forum de discussion, réseau social, site web.

- La diffamation consiste en une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne auquel le fait est imputé.

- L'injure correspond à une expression outrageante, terme de mépris ou invective, se distinguant de la diffamation en ce qu'elle ne renferme l'imputation d'aucun fait.

- La divulgation illégale de la vie privée peut notamment porter sur la vie sentimentale, la santé et le droit à l'image de l'Assuré.

Notre assistance vous est acquise pour un litige par année d'assurance, si vous avez déposé plainte et si vous subissez un préjudice financier.

13.3.4 - Exclusions communes à toutes les garanties

Nous ne prenons pas en charge les litiges résultant :

- d'une usurpation d'identité ou d'une utilisation frauduleuse des moyens de paiement ou d'une atteinte à l'e - réputation avec la complicité de l'Assuré ;

- d'une usurpation d'identité ou d'une utilisation frauduleuse des moyens de paiement ou d'une atteinte à l'e - réputation par une personne Assurée au titre de la présente garantie.

- de la propriété intellectuelle ;

- d'une question douanière ou fiscale ;

- des avals ou cautionnements que l'Assuré a donnés, ou de mandats que l'Assuré a reçus ;

- d'un aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de la part de l'Assuré une contestation sur le fond ;

- d'une activité rémunérée ou professionnelle ;

- d'une activité politique ou syndicale, d'un mandat électif ;

- de la mise en cause de l'Assuré pour dol ou d'une poursuite liée à un délit intentionnel au sens de l'article 121 3 du Code pénal ou à un crime. Toutefois, Juridica prend en charge les honoraires de l'avocat de la connaissance de l'Assuré, dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le dol ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...). Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximums de prise en charge définis à l'article 13.4.5 de la présente notice ;

- de la révision constitutionnelle d'une loi ;

- vous opposant au souscripteur du contrat groupe, c'est-à-dire à la Banque BCP, ainsi qu'au groupe Caisse d'Epargne.

13.4 - Les conditions et modalités d'intervention

13.4.1 - Conditions de mise en œuvre des prestations en cas de litige

Les prestations définies dans la présente notice vous sont acquises si les conditions suivantes sont réunies :

- le litige doit relever de la vie privée de l'Assuré.

- le fait générateur du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de votre garantie.

- vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de votre garantie et celle de sa cessation,

- vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours, afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige,

- le montant des intérêts en jeu, à la date de la déclaration du litige, doit être supérieur à 290 euros toutes taxes comprises,
- vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant,
- aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré,
- vous ne devez faire aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la solution du litige. A défaut, vous seriez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré.
- vous vous engagez à nous transmettre tout document que nous serions amenés à vous demander, à nous faire connaître les éventuels autres assureurs pouvant intervenir dans la gestion du litige et dans son indemnisation et à nous déclarer toute somme perçue ou à percevoir au titre du litige. Le non – respect de ces instructions, sauf cas fortuit ou cas de force majeure, nous donne le droit à Juridica de mettre à votre charge une indemnité proportionnelle au préjudice qui peut résulter pour nous.

13.4.2 - Pays dans lesquels s'exercent les prestations en cas de litige

Les garanties et prestations vous sont acquises à condition que le responsable soit localisé en France, Pays et Territoires d'Outre-Mer et Monaco (qu'il soit l'auteur de l'information préjudiciable, l'éditeur ou l'hébergeur du site pour lequel cette information a été publiée).

13.4.3 - Déclaration du litige et information de Juridica

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer le litige dès que vous en avez connaissance en nous contactant au service dédié 01 30 09 97 93 du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 9h30 à 19h30. Vous nous communiquez notamment le numéro de police groupe 5 521 388 704 et un exposé chronologique des circonstances du litige. Un juriste vous aidera à constituer votre dossier et vous guidera dans les démarches à accomplir et les éléments à nous communiquer. Vous devez alors nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

13.4.4 - Analyse du litige et décision sur les suites à donner

En cas de désaccord - Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez selon les dispositions de l'article L.127-4 du code des assurances :

- Soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action.

Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives,

- Soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais. Si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action dans la limite de nos engagements financiers définis à l'article 13.4.5 de la présente notice. En cas de conflit d'intérêts : Vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat selon les conditions et modalités définies à

l'article 13.4.5 de la présente notice.

En cas de conflits d'intérêts – Vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans la limite des plafonds de remboursement des honoraires d'avocat et selon les conditions et modalités définies à l'article 13.4.5 de la présente notice.

13.4.5 - Frais et honoraires pris en charge

A l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour la résolution du dit litige à concurrence des montants indiqués ci-dessous.

Usurpation d'identité et E-réputation	Montants maximums de notre participation financière (montants TTC)	
Nettoyage et noyage des informations	1000€	par litige
à l'amiable	1000€	par litige
au judiciaire	1000€	par litige

Notre prise en charge comprend :

- les coûts de procès-verbaux de police ou de gendarmerie, ou de constat d'huissier, que nous avons engagés.
- les honoraires d'experts que nous avons engagés, ou résultant d'une expertise diligentée sur décision de justice.
- les dépens y compris ceux qui sont mis à la charge de l'Assuré par le juge,
- les honoraires et frais non tarifés d'avocats.

La prise en charge des honoraires et des frais non tarifés et honoraires d'avocat pour la défense de vos droits à l'amiable (lorsque la partie adverse est représentée par un avocat) et au judiciaire.

Dans le cadre de l'aide à la résolution des litiges, l'Assuré dispose du libre choix de l'avocat.

Ce libre choix suppose que l'Assuré en choisisse un de sa connaissance, après avoir informés Juridica et lui avoir communiqué ses coordonnées. Il permet également à l'Assuré, s'il en formule la demande par écrit, de choisir parmi ceux que Juridica lui propose pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Dans les deux cas, l'Assuré négocie avec la personne désignée le

montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires.

La prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat s'effectue selon les modalités suivantes :

- Soit nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, de la décision rendue et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée.
- Soit, à défaut de cette délégation, nous vous remboursons sur présentation d'une facture acquittée.

Si vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, les sommes mises à votre charge seront calculées au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige. Elles vous seront remboursées dans la limite des montants définis au présent article.

La partie adverse peut être tenue à vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des Assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge, que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

Ne sont pas pris en charge :

- les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier ;
- la rémunération des médiateurs,
- les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées,
- les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à la charge de l'Assuré par le juge,
- les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés),
- les frais et honoraires d'un avocat postulant,
- les consignations pénales,
- les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisées avant la déclaration de litige, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés,
- les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.

Juridictions étrangères :

Lorsque l'affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

Les frais et honoraires pris en charge au titre de la solution de protection juridique ne sont pas indexés.

13.4.6 - Prescription

Conformément aux dispositions prévues par les articles L 114-1 et suivants du Code des Assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute reconnaissance non équivoque par l'assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'assureur ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive ;
- ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L 114-2 du code des Assurances :
 - toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
 - tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - l'assureur à l'Assuré pour non-paiement de la prime ;
 - l'Assuré à l'assureur pour règlement de l'indemnité.

13.5. La vie de votre garantie

Les conditions de prise d'effet et de durée, de résiliation et de renonciation des garanties ainsi que les modalités de paiement de la cotisation sont celles définies au Pack BCP, voire celles de la Convention de compte.

13.5.1 - Communication du contrat

Vous pouvez obtenir de la Banque BCP, sur simple demande et sans frais, la communication du contrat groupe et de ses avenants éventuels.

13.5.2 – Examen des réclamations

Vous devez dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit, votre agence BCP Clients joignable dont les coordonnées

sont rappelées sur votre compte de relevé.

Par la suite, et si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au service Réclamations en écrivant à l'adresse suivante :

JURIDICA
Service Réclamation
1 place Victorien Sardou
78166 MARLY LE ROI

en précisant le nom et le numéro de votre contrat.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin ; un accusé réception vous sera adressé dans un délai de 8 jours et une réponse motivée vous sera alors adressée dans un délai de 40 jours conformément à la recommandation ACPR 2011-R-05 du 15/12/2011 (sauf circonstances particulières dont nous vous tiendrons informé).

Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur compétent, personnalité indépendante, dont les coordonnées vous seront communiquées par le Service Réclamation dans son courrier de réponse.

Ce recours est gratuit. Le Médiateur formulera un avis dans les 2 mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

13.5.3 - Loi informatique et libertés

Conformément à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les informations suivantes sont portées à votre connaissance : les destinataires des données vous concernant pourront être, d'une part et en vertu d'une autorisation de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, les collaborateurs ainsi que les sous-traitants situés en France, et/ou au Canada et/ou à l'île Maurice de l'assureur responsable du traitement dont la finalité est la souscription, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance, et d'autre part, ses intermédiaires, réassureurs, organismes professionnels habilités.

Vos données à caractère personnel peuvent être utilisées dans la mesure où elles sont nécessaires à la gestion et à l'exécution des autres contrats souscrits auprès de lui ou auprès d'autres sociétés du Groupe auquel il appartient.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès de Juridica - 1 place Victorien Sardou - 78160 Marly-le-Roi pour toute information vous concernant.

Article 14 - BCP Juridica

Pour les souscripteurs d'un pack Prestigio ou Universal : outre les garanties définies à l'article 13, vous bénéficiez d'une garantie plus étendue, dont les modalités sont définies au présent article 14 de la convention. L'ensemble des limitations et conditions de l'article 13 de la convention précitée s'applique exceptée les stipulations expresses ci-après.

14.1.1 La garantie « consommation avec un moyen de paiement BCP »

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant à un vendeur ou à un prestataire de services à l'occasion de :

- l'achat, l'entretien, la réparation ou la location d'un bien mobilier,
- la conclusion, la mauvaise exécution, l'inexécution ou la rupture d'un contrat de prestation de services que vous avez conclu à titre onéreux, à la condition que vous ayez acquitté le paiement du bien mobilier ou de la prestation de services pendant la durée de votre garantie, et en tout ou partie avec l'un des moyens de paiement garantis (y compris le paiement sur Internet) ;

Moyens de paiement garantis : toutes vos cartes de retrait et/ou de paiement, ou vos formules de chèques attachées à un compte courant Assuré.

14.1.2. Exclusions spécifiques à cette garantie

Nous ne prenons pas en charge les litiges résultant :

- de l'achat, la détention ou la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières, y compris la multipropriété,
- de données numériques à visualiser ou à télécharger sur Internet,
- de votre participation à l'administration ou à la gestion d'une association ou d'une société civile ou commerciale,
- de prestations en matière sociale, de prévoyance ou de retraite, servies par un organisme social, une mutuelle, une société d'assurances, une institution de prévoyance ou de retraite,
- de travaux de bâtiment ou de génie civil,
- d'une usurpation d'identité ou d'une utilisation frauduleuse des moyens de paiement ou d'une atteinte à l'e - réputation avec la complicité de l'Assuré ;

14.1.3. Pays dans lesquels s'exercent les prestations en cas de litige

Les prestations vous sont acquises pour les litiges découlant de faits et événements survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence du tribunal de l'un de ces pays, et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- France et territoires d'Outre-Mer ;
- Etats membres de l'union européenne au 1er janvier 2012, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint Marin, Suisse et Vatican, si le litige survient à l'occasion d'un séjour de moins de trois mois consécutifs dans l'un de ces pays.

14.1.4. Frais et honoraires pris en charge

En cas de litige, la prise en charge financière par Juridica est limitée aux montants indiqués ci-dessous :

Montants maximums de notre participation financière (montants TTC)	
Consommation - plafond global	7.650€
dont en phase amiable, lorsque la partie adverse est elle-même représentée ou assistée par un avocat	500€

Nous prenons en charge les honoraires et frais non tarifés d'avocats dans la limite des montants figurant au tableau ci-après :

Les montants indiqués ci-dessous en euros s'entendent TTC, non indexés, et sont calculés sur une TVA de 20%. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ces montants varient en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

ASSISTANCE	MONTANTS TTC	
- Assistance à expertise - Assistance à mesure d'instruction - Recours précontentieux en matière administrative - Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	331€	Par intervention
- Assistance à transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties - Assistance à médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	Le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée.	
ORDONNANCES, quelle que soit la juridiction (y compris le juge de l'exécution)		
- Ordonnance en matière gracieuse ou sur requête	542€	Par ordonnance
- Ordonnance de référé	462€	Par ordonnance
PREMIERE INSTANCE (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)		
- Juge de proximité ayant abouti à une décision définitive	672€	Par affaire
- Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	341€	Par affaire
- Tribunal de grande instance - Tribunal des affaires de sécurité sociale	1104€	Par affaire
- Tribunal de commerce - Tribunal administratif	1003€	Par affaire
- CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions)	732€	Par affaire
- CIVI après saisine du Tribunal correctionnel, de la Cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	732€	Par affaire
- Autres juridictions de première instance (y compris le juge de l'exécution)	732€	Par affaire
APPEL		
- En matière pénale - Toutes autres matières	833€ 1154€	Par affaire Par affaire
HAUTES JURIDICTIONS		
- Cour d'assises	1666€	Par affaire (y inclus les consultations)
- Cour de cassation et Conseil d'Etat - Cour de justice des communautés européennes - Cour Européenne des droits de l'Homme	2619€	

Article 15 - Souscription individuelle des garanties de protection juridique hors packs (option)

Vous avez la possibilité de souscrire les garanties de protection juridique hors pack, c'est-à-dire séparément et individuellement :

- « protection de votre identité » (article 13 de la présente convention) pour les titulaires des packs Jeunes, Grands Ecoles, Enseignement Supérieur, Prestigio ou Universal ;
- BCP JURIDICA (article 14 de la présente convention) pour les titulaires des Pack Prestigio ou Universal.

CONDITIONS GENERALES SPECIFIQUES A L'OFFRE GROUPEE DE SERVICES PACK BCP PRESTIGIO

PACK BCP PRESTIGIO est soumis aux conditions communes aux offres groupées prévues dans la Convention de compte de dépôt (tarification, changement d'offre, résiliation). PACK BCP PRESTIGIO est exclusivement réservé aux personnes physiques majeures capables.

Article 16

Article 16.1 : Contenu de l'offre

La souscription de PACK BCP PRESTIGIO nécessite l'ouverture préalable d'un compte de dépôt. PACK BCP PRESTIGIO est une offre associant une carte

bancaire au choix et un ensemble de services essentiels :

- Une carte bancaire au choix (incluse dans la cotisation) : Carte Visa Infinite, Carte Visa Infinite Victoria, Carte Visa Premier Navegador, Carte Visa Premier, Carte Visa Premier Victoria, Carte Visa Classic Navegador, Carte Visa Classic.
- Assurance Moyens de Paiements : BCP Protection
- Assurance Protection Juridica
- Assurance Protection de votre identité
- Compte BCP Sécurité
- Autorisation de découvert automatique de 1000 €
- 4 transferts gratuits en France ou vers le Portugal (Millennium bcp), par an
- Commission tenue de compte
- Relevé de compte multi produit
- BCP Net (service de banque à distance) et BCP Mobile
- Service E-Carte Bleue

La description des services figure dans les Conditions Particulières ou dans des contrats spécifiques distincts des présentes Conditions Générales. Les réductions tarifaires prennent fin à la date d'effet de la résiliation de PACK BCP PRESTIGIO.

Article 16.2 - Durée et résiliation de l'offre

PACK BCP PRESTIGIO est un contrat à durée indéterminée. La Banque BCP se réserve le droit de résilier de plein droit l'offre groupée de services, sans préavis, si le client était placé sous un régime de protection de la personne majeure (tutelle, curatelle). La résiliation du contrat carte « CB » ou le retrait de la carte « CB » à l'initiative de la Banque BCP entraînera la résiliation automatique de PACK BCP PRESTIGIO et la tarification à l'unité des autres produits et services souscrits dans le cadre de cette offre.

CONDITIONS GENERALES SPECIFIQUES A L'OFFRE GROUPEE DE SERVICES PACK BCP UNIVERSAL

PACK BCP UNIVERSAL est soumis aux conditions communes aux offres groupées prévues dans la Convention de compte de dépôt (tarification, changement d'offre, résiliation). PACK BCP UNIVERSAL est exclusivement réservé aux personnes physiques majeures capables.

Article 17

Article 17.1 : Contenu de l'offre

La souscription de PACK BCP UNIVERSAL nécessite l'ouverture préalable d'un compte de dépôt. PACK BCP UNIVERSAL est une offre associant une carte

bancaire au choix, un ensemble de services essentiels et un produit complémentaire :

- Une carte bancaire au choix (incluse dans la cotisation) : Carte Visa Classic Navegador, Carte Visa Classic et Carte Visa Electron
- Assurance Moyens de Paiements : BCP Protection
- Assurance Protection Juridica
- Assurance Protection de votre identité
- Autorisation de découvert automatique de 300 €
- 2 transferts gratuits en France ou vers le Portugal (Millennium bcp), par an
- Commission tenue de compte
- Relevé de compte multi produit
- BCP Net (service de banque à distance) et BCP Mobile
- Service E-Carte Bleue

En option :

- Compte BCP Sécurité

La description des services figure dans les Conditions Particulières ou dans des contrats spécifiques distincts des présentes Conditions Générales. Les réductions tarifaires prennent fin à la date d'effet de la résiliation de PACK BCP UNIVERSAL.

Article 17.2 - Durée et résiliation de l'offre

PACK BCP UNIVERSAL est un contrat à durée indéterminée. La Banque BCP se réserve le droit de résilier de plein droit l'offre groupée de services, sans préavis, si le client était placé sous un régime de protection de la personne majeure (tutelle, curatelle). La résiliation du contrat carte « CB » ou le retrait de la carte « CB » à l'initiative de la Banque BCP entraînera la résiliation automatique de PACK BCP UNIVERSAL et la tarification à l'unité des autres produits et services souscrits dans le cadre de cette offre.

CONDITIONS GENERALES SPECIFIQUES A L'OFFRE GROUPEE DE SERVICES PACK BOAS VINDAS

PACK BOAS VINDAS est soumis aux conditions communes aux offres groupées prévues dans la Convention de compte de dépôt (tarification, changement d'offre, résiliation). PACK BOAS VINDAS est exclusivement réservé aux personnes physiques majeures capables.

Article 18

Article 18.1 : Contenu de l'offre

La souscription de PACK BOAS VINDAS nécessite l'ouverture préalable d'un compte de dépôt. PACK BOAS VINDAS est une offre associant une carte bancaire, un ensemble de services essentiels et des produits complémentaires :

- Carte Visa Electron
- Commission tenue de compte
- BCP Net / BCP Mobile
- Relevé de compte en ligne
- Transferts illimités vers Millennium bcp

Produits complémentaires :

- Livret A
- Protection Juridique BPCE A (3 mois offerts)

La description des services figure dans les Conditions Particulières ou dans des contrats spécifiques distincts des présentes Conditions Générales. Les réductions tarifaires prennent fin à la date d'effet de la résiliation de PACK BOAS VINDAS.

Article 18.2 - Durée et résiliation de l'offre

PACK BOAS VINDAS est un contrat à durée déterminée d'un an. La Banque BCP se réserve le droit de résilier de plein droit l'offre groupée de services, sans préavis, si le client était placé sous un régime de protection de la personne majeure (tutelle, curatelle). La résiliation du contrat carte « CB » ou le retrait de la carte « CB » à l'initiative de la Banque BCP entraînera la résiliation automatique de PACK BOAS VINDAS et la tarification à l'unité des autres produits et services souscrits dans le cadre de cette offre.

CONDITIONS GENERALES SPECIFIQUES A L'OFFRE GROUPEE DE SERVICES PACK WITAJCIE

PACK WITAJCIE est soumis aux conditions communes aux offres groupées prévues dans la Convention de compte de dépôt (tarification, changement d'offre, résiliation). PACK WITAJCIE est exclusivement réservé aux personnes physiques majeures capables.

Article 19

Article 19.1 : Contenu de l'offre

La souscription de PACK WITAJCIE nécessite l'ouverture préalable d'un compte de dépôt. PACK WITAJCIE est une offre associant une carte bancaire, un ensemble de services essentiels et des produits complémentaires :

- Carte Visa Electron
- Commission tenue de compte
- BCP Net / BCP Mobile
- Relevé de compte en ligne
- Transferts illimités vers Millennium bank

Produits complémentaires :

- Livret A
- Protection Juridique BPCE A (3 mois offert)

La description des services figure dans les Conditions Particulières ou dans des contrats spécifiques distincts des présentes Conditions Générales. Les réductions tarifaires prennent fin à la date d'effet de la résiliation de PACK WITAJCIE.

Article 19.2 - Durée et résiliation de l'offre

PACK WITAJCIE est un contrat à durée déterminée d'un an. La Banque BCP se réserve le droit de résilier de plein droit l'offre groupée de services, sans préavis, si le client était placé sous un régime de protection de la personne majeure (tutelle, curatelle). La résiliation du contrat carte « CB » ou le retrait de la carte « CB » à l'initiative de la Banque BCP entraînera la résiliation automatique de PACK WITAJCIE et la tarification à l'unité des autres produits et services souscrits dans le cadre de cette offre.

CONDITIONS GENERALES SPECIFIQUES A L'OFFRE GROUPEE DE SERVICES PACK GRANDES ECOLES

PACK GRANDES ECOLES est soumis aux conditions communes aux offres groupées prévues dans la Convention de compte de dépôt (tarification, changement d'offre, résiliation). PACK GRANDES ECOLES est exclusivement réservé aux personnes physiques majeures capables.

Article 20

Article 20.1 : Contenu de l'offre

La souscription de PACK GRANDES ECOLES nécessite l'ouverture préalable d'un compte de dépôt. PACK GRANDES ECOLES est une offre associant une carte bancaire et un ensemble de services essentiels :

- Une carte bancaire (incluse dans la cotisation) : Carte Visa Premier et Carte Visa Premier Victoria.
- Commission tenue de compte
- Retraits déplacés international
- Assurance BCP Protection
- Assurance Protection Juridique
- Secur'média
- Autorisation de découvert de 1000€
- Assurance Protection de votre identité
- Abonnement BCP Net et BCP Mobile

La description des services figure dans les Conditions Particulières ou dans des contrats spécifiques distincts des présentes Conditions Générales. Les réductions tarifaires prennent fin à la date d'effet de la résiliation de PACK GRANDES ECOLES.

Article 20.2 - Durée et résiliation de l'offre

PACK GRANDES ECOLES sera résiliée de plein droit le jour du 26ème anniversaire du client. La clôture de l'offre interviendra automatiquement à l'initiative de la Banque BCP, au plus tard le 31 décembre du 26e anniversaire de son titulaire.

Le client conservera alors l'ensemble des services composant l'offre qui seront facturés à l'unité au tarif en vigueur.

CONDITIONS GENERALES SPECIFIQUES A L'OFFRE GROUPEE DE SERVICES PACK ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

PACK ENSEIGNEMENT SUPERIEUR est soumis aux conditions communes aux offres groupées prévues dans la Convention de compte de dépôt (tarification, changement d'offre, résiliation). PACK ENSEIGNEMENT SUPERIEUR est exclusivement réservé aux personnes physiques majeures capables.

Article 21

Article 21.1 : Contenu de l'offre

La souscription de PACK ENSEIGNEMENT SUPERIEUR nécessite l'ouverture préalable d'un compte de dépôt. PACK ENSEIGNEMENT SUPERIEUR est une offre associant une carte bancaire et un ensemble de services essentiels :

- Une carte bancaire (incluse dans la cotisation) : Carte Visa Classic.
- Commission tenue de compte
- Retraits déplacés international (4 retraits/mois)
- Assurance BCP Protection
- Assurance Protection Juridique
- Secur'média
- Assurance Protection de votre identité
- Autorisation de découvert de 300€
- Abonnement BCP Net et BCP Mobile

La description des services figure dans les Conditions Particulières ou dans des contrats spécifiques distincts des présentes Conditions Générales. Les réductions tarifaires prennent fin à la date d'effet de la résiliation de PACK ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

Article 21.2 - Durée et résiliation de l'offre

PACK ENSEIGNEMENT SUPERIEUR sera résiliée de plein droit le jour du 25ème anniversaire du client. La clôture de l'offre interviendra automatiquement à l'initiative de la Banque BCP, au plus tard le 31 décembre du 25e anniversaire de son titulaire.

Le client conservera alors l'ensemble des services composant l'offre qui seront facturés à l'unité au tarif en vigueur.

CONDITIONS GENERALES SPECIFIQUES A L'OFFRE GROUPEE DE SERVICES PACK BCP JEUNES 16-25 ANS

PACK BCP JEUNES 16-25 ANS est soumis aux conditions communes aux offres groupées prévues dans la Convention de compte de dépôt (tarification, changement d'offre, résiliation).

Article 22

Article 22.1 : Présentation de l'offre

Les mineurs peuvent avoir accès à un nombre restreint de produits et services comprises dans le PACK BCP JEUNES 16-25 ANS. Ce forfait est exclusivement réservé au jeunes de moins de 25 ans. Il peut être souscrit à partir de 16 ans inclus et peut être détenu jusqu'à 25 ans. La clôture de l'offre interviendra automatiquement à l'initiative de la banque BCP, au plus tard le 31 décembre du 25e anniversaire de son titulaire.

Article 22.2 : Restrictions apportées à l'accès à certains services offerts dans le cadre de la présente convention

Le compte ouvert au titre de l'offre fonctionne sous la seule signature du client, excepté pendant la période de minorité, durant laquelle le client doit bénéficier d'une autorisation de son/ses représentant(s) légal(aux).

Le fonctionnement du compte est soumis aux restrictions légales applicables aux mineurs :

- le compte du mineur ne peut en aucun cas être à découvert.
- aucun chéquier ne peut être délivré dans le cadre de cette offre.

Article 22.3 : Contenu de l'offre

La souscription de PACK BCP JEUNES 16-25 ANS nécessite l'ouverture préalable d'un compte de dépôt. PACK BCP JEUNES 16-25 ANS est une offre associant une carte

bancaire, un ensemble de services essentiels et des produits complémentaires :

- Une carte bancaire au choix (incluse dans la cotisation) : Carte Visa Classic Navegador, Carte Visa Classic, Carte Visa Electron et Carte Visa Plus
- Commission tenue de compte
- Assurance Protection de votre identité
- Autorisation de découvert automatique de 150 €
- BCP Net (service de banque à distance) et BCP Mobile

En option :

- Assurance Moyens de Paiements : BCP Protection

La souscription à ces services s'effectue dans les Conditions Particulières.

Article 22.4 : Résiliation

PACK BCP JEUNES 16-25 ANS sera résiliée de plein droit le jour du 25ème anniversaire du client. La clôture de l'offre interviendra automatiquement à l'initiative de la Banque BCP, au plus tard le 31 décembre du 25e anniversaire de son titulaire.

Le client conservera alors l'ensemble des services composant l'offre qui seront facturés à l'unité au tarif en vigueur.

GENERALES SPECIFIQUES DE L'OFFRE FUTEO

FUTEO est soumis aux conditions communes aux offres groupées prévues dans la Convention de compte de dépôt (tarification, changement d'offre, résiliation).

Article 23

Article 23.1 : Contenu de l'offre

Cette offre est exclusivement réservée aux jeunes âgés de 18 à 25 ans. La souscription de FUTEO nécessite l'ouverture préalable d'un compte de dépôt. Les caractéristiques des services composant FUTEO sont décrites dans des conditions générales et des conditions particulières distinctes. Les services suivants sont inclus dans la cotisation mensuelle :

- Carte Visa Electron,
- Commission tenue de compte
- Compte de dépôt
- Découvert à 0% jusqu'à 100 €
- BCP Net (service de banque à distance) et BCP Mobile

La souscription à ces services s'effectue dans les Conditions Particulières.

Article 23.2 : Durée et résiliation de l'offre

La Banque BCP se réserve le droit de résilier de plein droit l'offre, sans préavis, si le client était placé sous un régime de protection de la personne majeure (tutelle, curatelle) Enfin, FUTEO sera résilié de plein droit à compter du 26ème anniversaire du client. Le client conservera alors l'ensemble des services composant l'offre qui seront facturés à l'unité au tarif en vigueur.

CONDITIONS GENERALES SPECIFIQUES ALERTE BCP

Article 24

24.1 - Description du service ALERTE BCP

ALERTE BCP est un service d'émission de messages en provenance de la Banque BCP à destination de ses clients titulaires d'un Compte de Dépôt, vers leur numéro de téléphone mobile. Il suffit de communiquer son numéro de téléphone mobile et de sélectionner le Compte de Dépôt à surveiller.

En cas d'adhésion par un client mineur et, de passage sous un seuil de solde prédéfini par le(s) représentant(s) légal (aux), le SMS d'alerte sur solde est envoyé à la fois à l'un des représentant(s) légal (aux), à savoir au numéro de téléphone mobile de l'un des représentant(s) légal (aux) et au numéro de téléphone mobile du client mineur.

Cette surveillance ne peut s'effectuer qu'à propos d'un Compte de Dépôt à l'exclusion de tout autre. En cas de compte joint, chaque co-titulaire du compte peut recevoir des messages. Dans ce cas, chaque co-titulaire doit souscrire à ALERTE BCP individuellement et le service ALERTE BCP fonctionnera selon les critères d'alerte que celui-ci aura définis et qui lui restent propres : seuils déclencheurs d'alerte ou fréquence des envois (hebdomadaire). Il est ainsi informé des événements intervenant sur son compte de dépôt en fonction des paramètres disponibles et sélectionnés.

24.2 - Description des fonctionnalités

Le service ALERTE BCP permet au client de recevoir des messages concernant les opérations passées au débit ou au crédit de son Compte de Dépôt ouvert auprès de la Banque BCP.

Le client peut demander les messages suivants :

- Envoi hebdomadaire du solde au jour défini par le client;
- Alerte sur solde dès que celui passe sous le seuil que le client avait défini,
- Alerte sur encours Carte Bancaire à débit différé avertissant le client du dépassement du montant maximum défini par lui
- Alerte avertissant le client d'une opération créditrice sur son compte en fonction du seuil défini par lui.

24.3 : Informations communiquées

Les messages acheminés via ALERTE BCP n'ont qu'un objet purement informatif. Ils ne se substituent pas aux extraits ou aux relevés de compte qui continuent à faire seuls foi entre les parties des transactions effectuées.

De même, l'information préalable au rejet d'un chèque ne peut s'effectuer que selon les modalités précisées aux conditions particulières de la convention de compte de dépôt. L'adhésion à ALERTE BCP ne modifie pas le choix opéré à cette occasion.

24.4 : Transmission des informations

La Banque BCP ne peut être tenue pour responsable d'une anomalie lors de l'acheminement des messages transmis due à :

- un dysfonctionnement du réseau utilisé pour le transport des informations ou des systèmes utilisés par le client et ce, quelle qu'en soit la cause,
- une erreur du client due à une mauvaise manipulation ou utilisation du téléphone mobile,
- un fait constitutif d'un cas de force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers

En cas de non-respect de ces conditions par le client, la Banque BCP ne peut être tenue responsable des incidents de réception des messages. Dans le cas de réception de messages, l'attention du client est attirée sur le fait que les informations qui circulent sur les réseaux de communication ne sont pas cryptées et que le bon acheminement, la confidentialité ou l'intégrité de ces informations ne peuvent être garanties.

Il appartient au client de prendre toutes les précautions nécessaires afin que l'accès aux communications arrivant sur son téléphone mobile ne puisse se faire que de manière sécurisée, notamment après saisie d'un mot de passe, afin d'éviter une consultation par des tiers non autorisés. En tout état de cause, le client demeure seul responsable de son choix d'opérateur de téléphonie, des paramétrages de son téléphone mobile et des précautions qui lui incombent afin de préserver la confidentialité des accès à son téléphone mobile.

Les communications par voie électronique pouvant être porteuses de virus informatiques, il appartient au client de choisir la/les solution(s) de protection qui lui semblera(ont) la/les plus appropriée(s).

Le client s'engage à prévenir, sans délai, la Banque BCP de tout événement rendant impossible l'accès au service (changement d'opérateur ou de numéro de téléphone, perte ou vol de son téléphone mobile...). Ce type d'événements, de même que les interruptions du service qui ne sont pas imputables au client donneront lieu à une réduction du montant de l'abonnement dû (ou un report de facturation), proportionnelle à la durée de ladite interruption.

En cas de défaut d'information de sa Banque BCP, le client ne pourra présenter aucune réclamation de quelque nature que ce soit liée à cet incident et, notamment, celle relative à une demande de report de facturation.

24.5 : Tarification

La facturation du service donne lieu à un prélèvement mensuel sur le compte de dépôt indiqué par le client.

24.6 : Durée – Résiliation – Suspension - Modification

ALERTE BCP est souscrit pour une durée indéterminée. La Banque BCP se réserve le droit de modifier les modalités autres que tarifaires du service après en avoir préalablement informé le client. La modification aura lieu sans préavis si elle est rendue nécessaire, notamment, par de nouvelles obligations de nature légale, par la mise en place de solutions techniques nouvelles afin de renforcer la sécurité du service.

Le client peut modifier à sa convenance les modalités d'envoi des alertes soit via son agence, soit par courrier auprès de son conseiller clientèle. La Banque BCP prendra en compte ces modifications et lui fera parvenir une confirmation par écrit (courrier électronique ou papier).

La Banque BCP se réserve le droit de suspendre le service en cas de non-paiement de la facturation mensuelle. Par ailleurs, le service peut être résilié à l'initiative du client par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'agence qui gère le compte.

La résiliation peut avoir lieu à tout moment et prend effet le mois suivant la date de réception de la demande de résiliation ou de l'envoi par la Banque BCP de l'avis informant le client de la résiliation du service.

24.7 : Vente à distance

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française. La Banque BCP est adhérente au Fonds de garantie des dépôts, 4, rue Halévy, 75009 Paris. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est l'autorité chargée du contrôle de la Banque BCP, située 61, rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 9. La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français. En cas de contestation, le titulaire peut s'adresser à son agence, à défaut de réponse satisfaisante au Service Relation Satisfaction Clients et, à défaut de solution, auprès de Monsieur le Médiateur de la Banque BCP – CS 151 – 75422 Paris cedex 09.

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU « RELEVÉ DE COMPTE EN LIGNE »

(Convention de compte de dépôt – version 18 du 1/02/2015)

Article 25

Le « Relevé de compte en ligne » vous permet de consulter vos relevés de compte et récapitulatifs annuels de frais sous forme électronique.

Chaque relevé de compte et récapitulatif annuel de frais est consultable pendant une période de 10 ans à partir de sa mise à disposition.

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation complètent les conditions générales du contrat de Banque à distance.

Les conditions de fonctionnement du « Relevé de compte en ligne » décrites ci-dessous prévalent sur toute disposition contraire qui pourrait être contenue dans les conditions générales du contrat de Banque à distance.

Article 25.1 – Mise a disposition du « relevé de compte en ligne »

Le « Relevé de compte en ligne » est subordonné à l'adhésion au contrat de Banque à distance sur Internet.

Cette modalité de mise à disposition du relevé de compte est proposée à la clientèle de personnes physiques majeures capables, mineurs émancipés, mineurs sous administration légale pure et simple ou administration légale sous contrôle judiciaire dans les conditions ci-après exposées.

Vous optez pour le « Relevé de compte en ligne » par l'intermédiaire de BCP NET ou auprès de l'agence qui gère votre compte. Ce Relevé concerne l'ensemble de vos comptes de dépôt, comptes d'épargne et comptes numéraires PEA ouverts ou à ouvrir dans les livres de la Banque BCP .

S'agissant des mineurs non émancipés, l'autorisation du représentant légal est requise pour la mise à disposition du « Relevé de compte en ligne » qui peut être réalisée uniquement auprès de l'agence qui gère le compte dudit mineur.

La mise à disposition du « Relevé de compte en ligne » prend effet immédiatement. La demande de mise à disposition par l'intermédiaire de BCP NET sur Internet, est immédiatement confirmée en ligne. En cas de refus, vous en serez averti par un message d'information.

Toutefois, votre premier Relevé de compte en ligne ne sera mis à votre disposition qu'à la date à laquelle votre relevé de compte papier vous aurait normalement été envoyé.

Article 25.2 – Périodicité et conditions de mise a disposition des relevés de compte en ligne et des récapitulatifs annuels de frais au-delà de la période de mise à disposition en ligne de 10 ans

- Chaque Relevé de compte en ligne sera mis à votre disposition sur BCP NET à la date d'arrêté habituelle des relevés papier du ou des compte(s) concerné(s). La mise à disposition des relevés de compte en ligne s'effectue selon la périodicité que vous choisissez, dans les mêmes conditions, notamment tarifaires, que pour un relevé papier.

Le « Relevé de compte en ligne » vous permet d'imprimer ou de télécharger vos relevés de compte. Vous devez imprimer ou sauvegarder vos relevés afin de pouvoir en disposer en cas de résiliation de votre contrat de Banque à distance ou au-delà de la période de mise à disposition en ligne de 10 ans.

Vous pouvez modifier la périodicité de vos Relevés de compte en ligne en vous adressant à votre agence. Si aucun mouvement n'a été constaté sur votre compte, le Relevé de compte en ligne sera mis à votre disposition par la Banque BCP selon une périodicité annuelle.

- Par ailleurs, un récapitulatif annuel de frais sous format électronique sera mis à votre disposition sur BCP NET au cours du mois de janvier de chaque année. Le « Relevé de compte en ligne » vous permet d'imprimer et de télécharger vos récapitulatifs annuels de frais.

Article 25.3 - Substitution des relevés de compte en ligne aux relevés papier

En optant pour le « Relevé de compte en ligne », vous renoncez expressément à recevoir des relevés de compte papier et des récapitulatifs annuels de frais papier qui ne vous seront donc plus adressés.

Toutefois, vous pouvez à tout moment demander un relevé de compte ou un récapitulatif annuel de frais sous format papier qui vous sera alors facturé aux conditions tarifaires en vigueur.

En cas de compte joint, la demande de mise à disposition du « Relevé de compte en ligne » par l'un des co-titulaires entraîne l'abandon de l'envoi de tout relevé de compte et récapitulatif papier pour le (les) compte(s) visé(s). Il appartient en conséquence aux co-titulaires de s'accorder sur le format du relevé de compte choisi avant d'opter pour le « Relevé de compte en ligne ».

Pour consulter en ligne les relevés de compte et les récapitulatifs annuels de frais, chacun des co-titulaires doit disposer d'un abonnement et d'un accès à BCP NET.

Article 25.4 – Conditions tarifaires

La tarification de vos relevés de compte est définie dans les conditions tarifaires applicables à la clientèle des particuliers indépendamment du support, papier ou électronique, choisi.

Article 25.5 – Délais de réclamation des opérations

Vous devez vérifier dès réception l'exactitude des mentions portées sur les relevés de compte en ligne en vue de signaler immédiatement à la Banque BCP toute erreur ou omission. Vous devez contacter immédiatement votre agence pour tout mouvement sur votre compte qui vous semblera anormal.

Les réclamations relatives aux opérations figurant sur les relevés de compte en ligne doivent être formulées sans tarder à la Banque BCP et dans les délais figurant dans la convention de compte de dépôt.

Elles sont faites sur place à l'agence qui gère le compte ou par courrier recommandé avec avis de réception.

Passé ces délais, vous êtes réputé, sauf à rapporter la preuve contraire, avoir approuvé les opérations constatées sur les relevés de compte en ligne.

Article 25.6 - Durée et résiliation du « relevé de compte en ligne »

Vous pouvez mettre fin au « Relevé de compte en ligne », à tout moment et sans frais, en ligne sur BCP NET ou auprès de l'agence qui gère votre compte. S'agissant des mineurs non émancipés, la résiliation est effectuée par le représentant légal auprès de l'agence qui gère le compte.

La résiliation prend effet immédiatement et implique le retour automatique aux relevés de compte sous forme papier. Toutefois, le premier envoi de relevé de compte sous forme papier ne sera effectué qu'à la prochaine date habituelle de mise à disposition du Relevé de compte en ligne.

La Banque BCP peut résilier le « Relevé de compte en ligne » à tout moment. Vous en serez informé par lettre recommandée avec avis de réception. Cette résiliation prendra effet un mois après l'envoi de cette information. Vos relevés de compte vous seront alors adressés sous forme papier à la date habituelle de mise à disposition de vos relevés de compte en ligne.

25.6.1. Après la résiliation du « Relevé de compte en ligne » (ou la clôture du compte pour lequel les relevés sont mis à disposition), l'accès à l'historique des relevés de compte et des récapitulatifs annuels de frais en ligne reste possible pour la période pendant laquelle vous avez opté pour le « Relevé de compte en ligne ». Ces

relevés et récapitulatifs resteront consultables pendant une période de 10 ans à partir de leur mise à disposition.

25.6.2. En cas de résiliation du contrat de Banque à distance, le présent contrat sera résilié de plein droit.

Dans cette hypothèse, vous ne pourrez plus consulter en ligne vos relevés de compte(s) et vos récapitulatifs annuels de frais. Il vous appartient donc de procéder à la sauvegarde de ces relevés de compte et récapitulatifs annuels de frais en ligne avant la résiliation effective de votre contrat de Banque à distance.

25.6.3 Le « Relevé de compte en ligne » sera automatiquement suspendu en cas de suspension du contrat de Banque à distance. Vous recevrez alors des relevés de compte et des récapitulatifs annuels de frais sous forme papier. Le premier envoi de relevé de compte papier interviendra à la prochaine date habituelle de mise à disposition du relevé de compte en ligne. Le premier envoi de récapitulatif annuel de frais sous forme papier interviendra au cours du mois de janvier suivant la résiliation de votre contrat de banque à distance.

La Banque BCP se réserve la possibilité de refuser la mise à disposition du « Relevé de compte en ligne » en cas :

- d'options ou de résiliations successives multiples,
- de désaccord entre les titulaires d'un compte.

Article 25.7 - Modification des conditions d'utilisation

La Banque BCP se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les prestations offertes dans le cadre du « Relevé de compte en ligne ».

Les nouvelles conditions d'utilisation seront portées à votre connaissance par voie postale ou en ligne (via BCP NET) un (1) mois avant leur entrée en vigueur. Vous avez alors la possibilité en cas de désaccord de résilier le « Relevé de compte en ligne » sans aucun frais. Si vous continuez à utiliser le « Relevé de compte en ligne » à l'expiration du délai ci-dessus, vous serez réputé avoir accepté les nouvelles conditions d'utilisation.

CONDITIONS GENERALES DU COMPTE DE DEPOT EN DEVISES

(Clientèle des particuliers)

Article 26

La convention de compte de dépôt en devise, ci-après dénommée la « Convention », se compose des présentes Conditions Générales, des Conditions Particulières et des Conditions tarifaires applicables à la clientèle des particuliers, ci-après « Conditions Tarifaires ». Elle constitue le cadre contractuel régissant les conditions d'utilisation du compte de dépôt en devise de la Banque BCP et du Client. Elle a pour objet de définir les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture de ce compte de dépôt en devise et s'appliquera à tout nouveau compte de dépôt en devise ouvert à votre nom auprès de la Banque BCP, sauf dispositions spécifiques contraires.

Les présentes Conditions Générales sont applicables aux comptes de dépôt en devise ouverts par la Banque BCP à sa clientèle de particuliers agissant dans un cadre non professionnel et à certains services associés compatible avec la nature du compte en devise.

Le Client bénéficie des services qu'il a choisis dans les Conditions Particulières d'un commun accord avec la Banque BCP. Certains services peuvent faire l'objet de conventions spécifiques.

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières propres à chaque produit et service, les dispositions contenues dans ces dernières priment.

Article 26.1 - Ouverture du compte de depot en devise

Le compte de dépôt en devise est un compte réservé aux personnes physiques majeures capables non soumises à une mesure de protection (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) et détenant par ailleurs dans les livres de la Banque BCP un compte de dépôt en euros associé, ci-après dénommé « le compte en euros associé », dont le numéro est indiqué aux Conditions Particulières.

La présente convention peut donner lieu à l'ouverture, au nom du client, d'un ou plusieurs comptes de dépôt en devises cotées sur le marché et librement transférables. Le choix de la devise sera mentionné dans les Conditions Particulières.

A titre préliminaire, il est précisé que toute ouverture de compte(s) en devise(s) est conditionnée par l'ouverture, préalable ou concomitante, d'un compte de dépôt en euro.

Les comptes en devises sont régis par la présente convention sauf application de certaines dispositions de la convention de compte de dépôt en euros lorsque cela est expressément spécifié dans le présent contrat.

Les comptes en devises peuvent être ouverts en compte individuel, joint ou indivis.

Article 26.2 – Controles et justificatifs

Le client doit présenter à la Banque BCP un document officiel d'identité en cours de validité comportant sa photographie ainsi qu'un justificatif de domicile et un justificatif d'activité économique.

Pendant toute la durée des relations contractuelles, le client doit informer la Banque BCP de tout changement intervenant dans sa situation personnelle et professionnelle et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du compte (changement d'adresse, de numéro de téléphone, mariage, divorce, perte d'emploi, changement d'activité, changement de capacité...) et s'engage à cet égard à fournir, à première demande de la Banque BCP, tout justificatif nécessaire.

Article 26.3 – Procuration

Le Client peut donner procuration à une personne physique majeure capable appelée « mandataire » pour réaliser sur le compte toutes les opérations que le Client peut lui-même effectuer, y compris la clôture du compte.

Les dispositions prévues par la convention de compte de dépôt en euro relatives à la procuration s'appliquent également aux comptes en devises.

Article 26.4 – Fonctionnement du compte

Le client et la Banque BCP conviennent que tout compte libellé dans une devise autre que l'euro constitue un compte de dépôt unique distinct du compte en euro. Ainsi, à chaque devise différente correspond un compte distinct.

26.4.1 - Dates de valeur

Les dates de valeur sont précisées dans les conditions tarifaires. Seule la date de valeur est prise en compte pour le calcul des intérêts débiteurs du solde du compte.

La date de valeur, appliquée à chaque opération pour le calcul des intérêts, est la date de l'inscription au compte, sauf pour les remises de chèques auxquelles la Banque BCP applique une date différente en raison des délais techniques de traitement et d'encaissement.

26.4.2 - Informations relatives a la tenue du compte

26.4.2.1 - Relevé de compte

Le client reçoit gratuitement un relevé de compte mensuel retraçant les opérations enregistrées sur son compte pendant la période concernée, sous réserve de l'existence d'opération sur la période :

☞ Sous forme électronique par activation du service « Relevé de compte en ligne ». Le client renonce alors à recevoir des relevés de compte papier. Ce service fait l'objet de Conditions Générales d'Utilisation distinctes de la présente Convention.

☞ Sous forme papier, à l'adresse de correspondance indiquée aux Conditions Particulières. En cas de compte joint, un seul relevé est adressé à cette même adresse.

Le client peut toutefois choisir, dans les Conditions Particulières, de recevoir un relevé selon une autre périodicité. Toute diffusion supplémentaire de ce relevé à une autre périodicité ou par un moyen autre peut être facturée par la Banque BCP. Ces frais sont indiqués dans les conditions tarifaires. Si aucun mouvement n'a été constaté sur le compte, la Banque BCP adressera au client ou mettra à sa disposition un relevé, papier ou électronique, selon une périodicité annuelle.

26.4.2.2 - Délais et modalités de réclamation

Le client doit vérifier dès réception l'exactitude des mentions portées sur le relevé de compte en vue de contacter immédiatement son agence pour toute erreur ou omission. Le relevé de compte est également susceptible de contenir des informations concernant la convention de compte (modification des conditions tarifaires, des conditions générales, ...).

☞ Pour les opérations de paiement relevant de l'article L.133-1 du code monétaire et financier (virements, prélèvements, TIP, ...), le client doit signaler, sans tarder, à la Banque BCP les opérations non autorisées ou mal exécutées qu'il conteste et ce, dans un délai maximum de 13 mois suivant la date de débit en compte de cette opération, sous peine de forclusion.

- La Banque BCP rembourse au client immédiatement le montant de l'opération non autorisée signalée dans ce délai de 13 mois, et, le cas échéant, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération non autorisée n'avait pas eu lieu. Si, après remboursement, la Banque BCP obtient la preuve que le client a autorisé l'opération, elle procède à la contrepassation de l'opération de remboursement au débit du compte du client.

La Banque BCP pourra facturer au client des frais de recherche de preuve dans le cas où sa contestation s'avèrerait infondée. Ces frais sont indiqués dans les conditions tarifaires.

Conformément à l'article L.133-25-2 du code monétaire et financier, l'opération de paiement pour laquelle le client a donné son consentement directement auprès de la Banque BCP (notamment les prélèvements d'échéances de prêt ou de crédit contractés auprès de la Banque BCP) ne donnera pas lieu à remboursement.

26.4.2.3 - Récapitulatif annuel de frais bancaires

En janvier de chaque année, le client recevra un récapitulatif des sommes perçues par la Banque BCP au cours de l'année civile précédente dans le cadre de la gestion de son compte de dépôt.

26.4.2.4 - Relevé d'identité Banque BCP (BIC-IBAN)

Les références bancaires du compte sont désormais appelées BIC – IBAN (ex-RIB) : l'identifiant international du compte (IBAN) et l'identifiant international de la Banque BCP (BIC).

Article 26.5 - Les moyens de paiement associés au compte de dépôt en devise

Pour effectuer les opérations au crédit ou au débit de votre compte en devise, le Client ne peut procéder que par virements.

En effet, à ce jour, ce compte ne peut donner lieu :

- ni à la délivrance de formules de chèques, de chèques de banque, de cartes de paiement ou de cartes de retrait,
- ni à des dépôts ou des retraits en devises.

De plus, il n'est pas possible d'utiliser les Titres Interbancaires de Paiement.

Sauf convention contraire, les opérations au débit sont effectuées sous réserve que le compte présente une provision préalable, suffisante et disponible.

26.5.1 - Les virements

Les virements peuvent venir soit créditer soit débiter le compte du Client.

Le taux de change appliqué correspond au cours d'achat ou de vente du billet pratiqué par la Banque BCP au jour de la conversion. Ce taux de change qui varie en fonction du cours d'achat ou de vente des devises au jour le jour est disponible en agence.

Les commissions et frais perçus au titre des opérations de change sont précisés aux Conditions Tarifaires.

26.5.1.1 - Les virements au crédit du compte

Il est précisé que tous les virements initiés sur le compte en euros associé à destination du compte en devise donneront lieu à une opération préalable de change

☞ Les virements occasionnels

Le compte peut être crédité du montant de virements en devise occasionnels réalisés à partir de comptes dont le Client est titulaire

dans un autre établissement de crédit, ou encore à partir de comptes d'un tiers.

Le Client devra alors fournir un Relevé d'Identité Banque BCP à l'établissement de crédit ou au tiers concerné.

Le compte peut également être crédité du montant de virements occasionnels réalisés à partir du compte en euros associé.

€ Les virements permanents

Le Client peut également domicilier sur le compte tous ses revenus réguliers en devise depuis l'étranger. Pour cela, le Client doit remettre à ses débiteurs un Relevé d'Identité Banque BCP.

26.5.1.2 – Les virements au débit du compte

Il est précisé que tous les virements initiés sur le compte en devise à destination du compte en euros associé donneront lieu à une opération préalable de change.

€ Les virements occasionnels différés et virements permanents

Le virement différé est un ordre donné par le client à la Banque BCP de transférer une somme d'argent de son compte en devise vers un autre compte (à son nom ou celui d'un tiers) à une date déterminée.

Le virement permanent est un ordre donné par le Client à la Banque BCP de transférer une somme d'argent de son compte en devise vers un autre compte (dénommé « le compte destinataire ») à des dates et selon une périodicité déterminées.

Le compte destinataire peut être :

- soit le compte en euros associé ouvert à la Banque BCP au nom du Client,
- soit un compte en devise ouvert à la Banque BCP ou dans un autre établissement de crédit.

Ces virements permanents ou différés peuvent être réalisés à l'agence qui gère le compte du Client. La forme du consentement du Client à l'exécution d'un ordre de virement différé ou permanent est celle indiquée ci-dessus pour les virements immédiats.

Le Client peut révoquer l'ordre de virement différé au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour commencer l'exécution avant l'heure limite définie par la Banque BCP.

Le Client peut retirer son consentement à l'exécution d'un ordre de virement permanent au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour l'exécution avant l'heure limite définie par la Banque BCP. Par conséquent, toute opération postérieure est réputée non autorisée. La Banque BCP peut prélever des frais pour ce retrait de consentement. Le cas échéant, ces frais sont précisés dans les conditions tarifaires.

La révocation de l'ordre ou le retrait du consentement s'effectue par la remise d'un écrit à l'agence qui tient le compte du client.

26.5.1.3 – Modalités d'exécution

Le moment de réception d'un ordre de virement différé ou permanent correspond au jour convenu pour son exécution. Si ce n'est pas un jour ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

Il est précisé que le virement occasionnel dit « immédiat » ne peut être réalisé à partir du compte de dépôt en devise.

26.5.3 - Les prélèvements

Le Client autorise la Banque BCP à prélever sur son compte en devise les sommes dues à cette dernière dans le cadre d'obligations contractées au titre d'une opération particulière.

Aucun autre prélèvement ne pourra être autorisé sur le compte en devise.

Article 26.6 – Operations en compte

Sauf convention contraire, les opérations au débit sont effectuées sous réserve que le compte présente une provision préalable, suffisante et disponible.

Les opérations (créditrices ou débitrices) libellées en devise(s) sont, sauf instructions contraires du client, comptabilisées et affectées au compte de dépôt libellé dans la devise concernée.

A défaut d'un tel compte, ces opérations sont comptabilisées et affectées au compte de dépôt du client libellé en euro, après conversion d'après le cours de la (des) devise(s) concernée(s) en vigueur à la Banque BCP au jour de cette conversion.

La Banque BCP se réserve, en outre, le droit de rejeter toute instruction ou opération libellée dans une devise non librement convertible et transférable, ou d'appliquer à ces opérations, qui seront alors créditées sur le compte de dépôt du client libellé en euro, des règles de cours de change spécifiques en fonction de chaque opération concernée, disponibles auprès de l'agence qui gère le compte du client.

Le risque de change éventuel lié au fonctionnement du ou des compte(s) en devise(s), dû aux variations de cours de la devise concernée, est à la charge exclusive du client.

Toute conversion entre un compte en devise et un compte en euro est soumise aux Conditions tarifaires en vigueur au jour de l'opération.

Article 26.7 - Compensation

Excepté en cas d'accord de la Banque BCP, le compte de dépôt du Client ne doit jamais être débiteur.

Par la présente clause, et dans l'hypothèse où il ne rembourserait pas le solde débiteur exigible de son compte de dépôt, en euro ou en devise, suite à une mise en demeure de la Banque BCP, le Client autorise expressément celle-ci à effectuer une compensation entre les soldes de ses différents comptes, en euro et en devise, quelle que soit la somme concernée, en raison de l'étroite connexité unissant ces différents comptes entre eux.

Le solde du compte de dépôt concerné sera compensé en priorité avec les soldes des comptes suivants : un autre compte de dépôt en euro ou en devise, un compte à terme, un Livret B, un Livret A, un Livret Jeune, un Livret de Développement Durable, un Livret d'Épargne Populaire, un compte support numéraire du compte d'instruments financiers.

S'agissant des comptes en devises, la situation du compte dans son ensemble, s'apprécie en euro. Les opérations en monnaies étrangères seront déterminées, à cet effet, d'après le cours de la(des) devise(s) concernée(s) sur le marché des changes de Paris au jour de cette appréciation.

La compensation peut être totale ou partielle.

La Banque BCP peut faire ressortir dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes afin que le solde créditeur de l'un vienne en garantie du solde débiteur de l'autre. Cette compensation intervient, selon les modalités propres à chacun des comptes à régime spécial, tels que notamment les comptes d'épargne, soit à tout moment, soit à la clôture du compte.

L'appréciation de l'opportunité de sa mise en œuvre appartient à la Banque BCP, au regard notamment de la comparaison des frais et sanctions évités avec les conséquences du ou des prélèvements opérant compensation. En aucun cas, la Banque BCP ne saurait être responsable du défaut de mise en œuvre de la compensation quand bien même cela causerait des désagréments à son titulaire qui doit toujours veiller à maintenir une provision suffisante et disponible sur son compte de dépôt.

La clause de compensation ne porte pas atteinte à l'indépendance des comptes qui continuent de fonctionner séparément.

Ainsi, à titre d'exemple, la Banque BCP ne pourra pas refuser de payer un chèque sur un compte suffisamment approvisionné au prétexte qu'un autre serait débiteur.

De même, au cas où la compensation ne serait pas possible, la Banque BCP pourra exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes, effets ou valeurs que le client aurait déposés auprès de la Banque BCP jusqu'à parfait remboursement du solde débiteur du compte ou de toute somme due à la Banque BCP notamment à titre d'intérêts, frais, commissions et accessoires générés par ce solde débiteur et au titre de tous les engagements directs ou indirects qu'il pourrait avoir vis-à-vis de la Banque BCP.

Article 26.8 – Clôture du compte

La clôture du compte en devise est réalisée dans les conditions de la convention de compte en euro.

En outre, la Banque BCP peut clôturer tout compte en devise si la devise dans laquelle le compte est libellé devenait indisponible, intransférable et/ou inconvertible. Le solde est alors, sauf disposition contraire prévue par la réglementation applicable, converti en euros, d'après le cours de la (des) devise(s) concernée(s) sur le marché au comptant au jour de cette conversion.

Le délai de deux mois prévu audit article n'aura pas à être respecté par la Banque BCP si cela s'avère nécessaire pour respecter la réglementation en matière de relations financières avec l'étranger.

A la clôture du compte, le solde sera :

- Soit, converti en euros, sur la base du cours de change en vigueur au jour de la date d'effet de la clôture et reporté sur le compte en euro ouvert auprès de la Banque BCP.
- Soit, transféré en devise, sur un compte désigné par le client.

Le client supporte le risque de change lié à la clôture du compte en devise.

Si après clôture du compte en devise et transfert des sommes sur le compte en euro, le compte en euro fait apparaître un solde débiteur, les intérêts, commissions, frais et accessoires continueront à être décomptés en euro sur ce compte aux mêmes périodes et calculés aux conditions antérieures, jusqu'à parfaite couverture du débit, et ce, même en cas de recouvrement judiciaire. Tous les frais de recouvrement, taxables ou non, seront à la charge du client.

Après clôture du compte en devise, la Banque BCP pourra porter au débit du compte en euro, les sommes que le client pourra lui devoir, ou qu'elle serait amenée à payer postérieurement à la clôture, en vertu des engagements que le client aura pris antérieurement à cette clôture.

Article 26.9 - Dispositions générales

Les articles relatifs aux Conditions Tarifaires, aux modifications de la convention de compte de dépôt, au secret professionnel, à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la Loi informatique et libertés, réclamations-Médiation, la Garantie des dépôts et la loi applicable et tribunaux compétents figurant dans la convention de compte de dépôt en euro sont applicables à la présente convention.



Banque BCP

BANQUE BCP, SAS à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 103 689 744 euros.

Siège social 16, rue Hérold 75001 Paris N° 433 961 174 RCS PARIS

Société de Courtage d'Assurances Garantie Financière et Assurance Responsabilité

Civile Professionnelle conformes au Code des Assurances - N° identification TVA FR 71 433 961 174.

Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'Orias sous le N° 07 002 041 site web ORIAS : www.orias.fr.

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09 - site web ACPR : www.acpr.banque-france.fr